

Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

Dossier d'enregistrement

Déchèterie relevant de la rubrique de 2710 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Décembre 2015

A72817/C

Mise à jour Août 2023

Communauté d'agglomération Bourges Plus

23-31 bld Foch
18000 Bourges
Tel : 02 48 48 58 58

**Agence Paris Centre
Normandie**
Métier Déchets
Implantation de Paris
Immeuble AXEO
29 Avenue Aristide Briand
CS 10006
94117 ARCUEIL CEDEX
Tél 01.57.63.13.33 | Fax
01.57.63.14.01

MODIFICATION

En 2014, compte tenu de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et de travaux d'extension à la déchèterie située sur la commune de Mehun-sur-Yèvre, un dossier de modification de l'installation avait été déposé auprès de l'inspection des installations classées par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers (SICTSDM) Allouis – Mehun-sur-Yèvre.

En 2017, lors de la création de la communauté de communes Cœur de Berry et de l'intégration des communes de Mehun-sur-Yèvre et d'Allouis, le SICTSDM est dissout. Au 1^{er} janvier 2019, la commune de Mehun-sur-Yèvre rejoint de la communauté d'agglomération Bourges Plus. Bourges Plus devient ainsi l'exploitant de la déchèterie de Mehun-sur-Yèvre.

Il convient de prendre en compte que toute mention du SICTSDM dans le dossier d'enregistrement relatif à la déchèterie de Mehun-sur-Yèvre doit être remplacée par la Communauté d'agglomération Bourges Plus.

Les évolutions relatives à l'exploitation de la déchèterie de Mehun-sur-Yèvre ont été rajoutées par des encadrés rouge.

Sommaire

	Pages
1. Lettre de demande.....	6
2. Introduction.....	10
2.1. Raison d'être du rapport.....	10
2.2. Objet et contenu de la demande d'enregistrement.....	10
2.2.1. Réglementation.....	10
2.2.2. Contenu de la demande.....	11
3. Indentification et présentation du demandeur.....	14
3.1. Le SICTSDM Allouis – Mehun-sur-Yèvre.....	14
3.2. Fiche signalétique du SICTSDM Allouis – Mehun-sur-Yèvre.....	14
3.3. Capacités techniques et financières.....	16
4. Localisation de l'installation.....	17
4.1. Situation géographique.....	17
4.1.1. Localisation.....	17
4.1.2. Maîtrise foncière.....	18
4.2. Accès et trafic routier.....	19
4.2.1. Accès au site.....	19
4.2.2. Trafic routier.....	19
5. Situation réglementaire : classement au titre des ICPE.....	20
5.1. Inventaire des activités réglementées.....	20
5.2. Situation administrative actuelle du site.....	20
5.3. Situation administrative future après réhabilitation du site.....	20
6. Origine, nature et volumes des activités.....	22
6.1. Origine géographique des déchets.....	22
6.2. Nature des déchets admis.....	22
6.2.1. Déchets acceptés sur la déchèterie.....	22
6.3. Catégories de déchets refusés.....	24
6.3.1. Déchets refusés sur la déchèterie.....	24
6.4. Code Européen des déchets admis.....	24
6.5. Conditionnement des déchets réceptionnés.....	26
6.6. Quantités et volumes de matières stockées.....	27
7. Aménagements d'exploitation.....	30
7.1. Caractéristiques des activités.....	30
7.2. Caractéristiques de l'établissement projeté.....	31
7.2.1. Description générale du site.....	31
7.2.2. Horaires d'ouvertures au public.....	33
7.2.3. Nature et volume des activités.....	34
7.2.4. Description des équipements.....	35
7.2.5. Gestion des eaux.....	45
8. Défense incendie.....	48
9. Plans réglementaires.....	49
10. Situation géographique et étude de compatibilité du projet de l'établissement	50
10.1. Objectif.....	50

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

10.2. Implantation : description de l'environnement alentour.....	50
10.2.1. <i>Rappels</i>	50
10.2.2. <i>Identification de l'environnement</i>	50
10.3. Etude de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.....	51
10.4. Etude de compatibilité du projet avec les dispositions afférentes aux milieux naturels.....	52
10.4.1. <i>Identification des espaces protégés</i>	52
10.4.2. <i>Identification des espaces très sensibles</i>	52
10.4.3. <i>Identification des engagements internationaux</i>	54
10.4.4. <i>Identification des trames vertes et bleues</i>	55
10.4.5. <i>Identification des paysages</i>	55
10.4.6. <i>Dispositions singulières et compatibilité du projet</i>	56
10.5. Etude de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes d'aménagement et de gestion.....	56
10.5.1. <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</i>	56
10.5.2. <i>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</i>	59
10.5.3. <i>Périmètre de protection de captage d'eau potable</i>	60
10.5.4. <i>Plan de Prévention des Risques</i>	60
10.6. Compatibilité du site avec les Plans Départementaux et Régionaux d'Elimination des Déchets.....	61
10.6.1. <i>Planification de la gestion des déchets en Région Centre</i>	61
10.6.2. <i>Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDNR) du Cher</i>	61
10.6.3. <i>Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD)</i>	64
10.6.4. <i>Plan d'Elimination des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (PEDBTP)59</i>	65
10.6.5. <i>Schémas départementaux des carrières</i>	65
10.6.6. <i>Le schéma directeur départemental des structures agricoles</i>	66
10.7. Condition de remise en état du site après exploitation.....	66
11. Etude des prescriptions applicables aux installations : nomenclature des I.C.P.E	68
11.1. Identification des textes réglementaires.....	68
11.1.1. <i>Désignation des textes applicables</i>	68
11.1.2. <i>Sélection de textes à l'étude</i>	68
11.2. Etude des prescriptions associées à la rubrique 2710 de la nomenclature des I.C.P.E. : arrêté ministériel du 26 mars 2012.....	68
12. Justification du dépôt de demande de défrichement	97
13. Annexes	98

Figures

Figure 1 : Localisation géographique du site	17
Figure 2 : Localisation de l'extension du site	33
Figure 3 : Bennes à verre	37

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

Figure 4 : Rack de dépôt de PUNR	38
Figure 5 : Schéma de principe des garde-corps des quais	39
Figure 6 : Schéma explicitant la norme NFP 01-012 relative au garde-corps	39
Figure 7 : Photographie des butées de roues mises en place sur la déchèterie de Sarcelles	40
Figure 8 : Exemple de butées de protection (g à d : lisses en bois et en caoutchouc).	40
Figure 9 : Exemple de cornière de protection des murs	41
Figure 10 : Photographies des rails de guidage de déchèterie	42
Figure 11 : Exemple de rince œil	43
Figure 12 : Exemple de panneaux type drapeau	44
Figure 13 : Coupe type d'un débourbeur-déshuileur	47
Figure 14 : Position des bouches incendie les plus proches	49

Tableaux

Tableau 1 : Fiche signalétique du SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre	15
Tableau 2 : Superficies des parcelles	18
Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par l'activité du site après extension	21
Tableau 4 : Liste des matières (déchets) admises sur le site	25
Tableau 5 : Quantités maximales stockées sur site après réaménagement	27
Tableau 6 : Identification des textes applicables, activités projetées	68

Liste des annexes

Annexe 1 :	Plans réglementaires
Annexe 2 :	Cessation d'activité – Avis du maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre
Annexe 3 :	Justificatif du dépôt d'un permis de construire
Annexe 4 :	Chemin dit de Mehun à Gaillards - Convention d'utilisation signée

Bourges Plus

Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

entre la Mairie de Mehun-sur-Yèvre et le SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre

- Annexe 5 : Estimation des besoins en eaux d'extinction incendie
- Annexe 6 : Arrêté préfectoral du 13 avril 1995
- Annexe 7 : Plan de formation 2013-2014 des agents de la déchèterie

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

1. Lettre de demande



Syndicat Intercommunal de Collecte
et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers
(SICTSDM) Allouis – Mehun-sur-Yèvre

Place Jean Manceau
18 500 MEHUN-SUR-YEVRE
Tel : 02 48 57 06 18

Monsieur le Préfet
Préfecture du Cher
Place Marcel Plaisant
18000 BOURGES

Objet : Extension de la déchèterie de Mehun-sur-Yèvre

Mehun-sur-Yèvre, le 1^{er} Juillet 2014

Madame la Préfète,

Je soussignée, Monsieur Alain DESHOULIERES, Président du SICTSDM Allouis – Mehun-sur-Yèvre (n°SIRET 251 887 915 000 14), dont le siège social est Place Jean Manceau - 18 500 MEHUN-SUR-YEVRE, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance la mise en conformité réglementaire de la déchèterie de Mehun-sur-Yèvre, située sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre (18 500), Rue du paradis.

Ses activités sont actuellement autorisées au titre de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1995.

Le SICTSDM Allouis – Mehun-sur-Yèvre souhaite mettre en conformité réglementaire sa déchèterie suite à des travaux de réaménagement et d'extension. En effet, l'évolution du site, des modes de stockage des matières et la vétusté globale de l'installation nécessitent une réhabilitation et une amélioration de la conformité réglementaire du site.

Les améliorations apportées concernent notamment :

- la création de 6 quais de déchargement (2 pour les gravats et 4 pour les déchets verts) adaptés au dépôt par les usagers en toute sécurité et permettant la conservation de la propreté en bas de quai,
- l'amélioration de la sécurité des usagers et du site,
- l'extension du site sur de nouvelles parcelles cadastrales.

La déchèterie est sur les parcelles cadastrales BN 4, 5, 6, 433, 434, 435 et 436 du plan cadastral de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Les parcelles cadastrales BN 4, 5 et 6 concernent le projet d'extension de la déchèterie. Les parcelles cadastrales BN 433, 434, 435 et 436 correspondent à l'actuelle déchèterie.

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

Les terrains cadastrés AN 433, 434, 435 et 436 sont la propriété de la ville de Mehun-sur-Yèvre. Toutefois dans le cadre du transfert de compétences au SICTSDM, la déchèterie a été mise à disposition du SICTSDM qui doit assurer les charges de propriété.

Les terrains cadastrés AN 4, 5 et 6 sont la propriété du SICTSDM.

L'ensemble des activités qui seront exercées sur le site et répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées pour La Protection de l'Environnement (décret du 20 mai 1953 modifié) sont les suivantes :

- pour l'activité de collecte de déchets dangereux : rubrique 2710-1-b sous le régime de la déclaration,
- pour l'activité de collecte de déchets non dangereux : rubrique 2710-2-b sous le régime de l'enregistrement.

Vous trouverez, ci-après, le dossier de mise en conformité et d'enregistrement du site.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de ma haute considération.

Alain DESHOULIERES
Président du SICTSDM Mehun-sur-Yèvre



Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)



Monsieur Maurice BARATE
Préfet du Cher
Place Marcel Plaisant

18000 BOURGES

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Référence : 2023/NA/2023.21958
Affaire suivie par Nathalie ALLINEI
Tél : 02.48.67.87.64
nathalie.allinei@agglo-bourgesplus.fr

Bourges, le

31 AOUT 2023



Envoi en recommandé avec accusé de réception n° 1A 047 735 4343 6
Copie adressée à M. Christophe GAVORY (DREAL – AR N° 1A 047 735 4344 3)

Objet : Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre

Monsieur le Préfet,

Le 31 mars 2014, le Syndicat Intercommunal de collecte de Tri Sélectif des Déchets Ménagers (SICTSDM) Allouis – Mehun-sur-Yèvre a déposé en préfecture du Cher un dossier de demande d'enregistrement concernant la déchèterie de Mehun-sur-Yèvre.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la commune de Mehun-sur-Yèvre a intégré la communauté d'agglomération Bourges Plus et dans le cadre du transfert de compétences, Bourges Plus est l'exploitant de la déchèterie de Mehun-sur-Yèvre.

Ce dossier de demande d'enregistrement n'a jamais pu être régularisé. Aussi, je souhaite vous apporter les éléments nécessaires pour l'instruction du dossier jusqu'à l'obtention de l'arrêté préfectoral.

Par ce courrier, je vous fais part de ma demande de mise en conformité réglementaire de la déchèterie de Mehun-sur-Yèvre, située sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre (18500), route du Paradis.

La communauté d'agglomération, personne morale, est une collectivité territoriale dont le siège social est situé au 23-31 boulevard Foch à Bourges.

Le SICTSDM Allouis – Mehun-sur-Yèvre avait souhaité mettre en conformité réglementaire sa déchèterie avec des travaux de réaménagement et d'extension. En effet, l'évolution du site, des modes de stockages des matières et la vétusté globale de l'installation nécessitaient une réhabilitation et une amélioration de la conformité réglementaire du site.

Siège de BOURGES PLUS
23-31 boulevard Foch • CS 20321 • 18023 BOURGES Cedex
Tél. 02 48 48 58 58 • Fax 02 48 48 58 60
E-mail : info@agglo-bourgesplus.fr

Service Clientèle Eau / Assainissement / Déchets
4 boulevard de l'Avenir • CS 40234 • 18022 BOURGES Cedex
N° gratuit 0 800 897 730 • 24h/24 pour les urgences
E-mail : service.clientele@agglo-bourgesplus.fr

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

Les améliorations apportées concernent notamment :

- la création de 6 quais de déchargement (2 pour les gravats et 4 pour les 4 déchets verts) adaptés au dépôt par les usagers en toute sécurité et permettant la conservation de la propreté en bas de quai,
- l'amélioration de la sécurité des usagers et du site,
- l'extension du site sur de nouvelles parcelles cadastrales.

La déchèterie est située sur les parcelles cadastrales BN 4, 5, 6, 433, 434, 435 et 436 du plan cadastral de la commune de Mehun-sur-Yèvre. L'extension de la déchèterie a été réalisée sur les parcelles cadastrales BN 4, 5 et 6. Les parcelles cadastrales BN 433, 434, 435 et 436 correspondent à l'ancienne déchèterie.

L'ensemble des activités qui sont exercées sur le site et répertoriées dans la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (décret du 20 mai 1953 modifié) sont les suivantes :

- pour l'activité de collecte de déchets dangereux : rubrique 2710-1 b sous le régime de la déclaration,
- pour l'activité de collecte de déchets non dangereux : rubrique 2710-2 a sous le régime de l'enregistrement.

Vous trouverez, ci-après, le dossier de mise en conformité et d'enregistrement du site actualisé. Je tiens à souligner les modifications de quantités maximales qui peuvent être stockées sur la déchèterie de Mehun-sur-Yèvre. Le tableau est intégré au dossier mis-à-jour.

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement de la déchèterie de Mehun-sur-Yèvre est également transmis à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Je vous demande de bien vouloir nous accuser réception de la présente.

Restant à votre entière disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président délégué,



Alain MAZÉ

2. Introduction

2.1. Raison d'être du rapport

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers (SICTSDM) regroupe 2 communes du département du Cher (18) et compte 7 941 habitants pour lesquels il assure, dans le cadre de sa compétence « gestion des déchets », la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, le SICTSDM dispose d'une déchèterie implantée sur la commune de Mehun-sur-Yèvre. Cette déchèterie permet aux usagers du SICTSDM de déposer de nombreux types de déchets dont des déchets végétaux.

Aujourd'hui, du fait de très nombreux apports, notamment au printemps et en automne, la gestion des déchets végétaux est problématique. En effet, malgré la mise à disposition de trois bennes lors des périodes de forts apports, les moyens mis en œuvre pour gérer les déchets végétaux restent insuffisants.

Le SICTSDM envisage donc de réorganiser la gestion des déchets (notamment les déchets végétaux et les plastiques volumineux) sur la déchèterie de Mehun-sur-Yèvre, et a acquis à cet effet un terrain agricole de 5 607 m² situé à l'Ouest de la déchèterie afin de procéder à une extension et une mise en conformité des installations existantes.

L'Arrêté Préfectoral du 13 avril 1995 autorise actuellement l'exploitation du site sous la rubrique 268 bis.

Compte tenu de la modification de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier du Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, l'activité projetée de « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets » après extension, sera soumise à Enregistrement.

Le présent dossier constitue la demande d'enregistrement de cette installation.

Le projet d'extension a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire (*Cf. Annexe 3*).

2.2. Objet et contenu de la demande d'enregistrement

2.2.1. Réglementation

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au titre de leurs activités industrielles ou agricoles polluantes ou dangereuses, relevaient soit du régime de déclaration, soit du régime d'autorisation.

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

L'expérience a montré que l'instruction des demandes d'autorisation, procédure longue et complexe tant pour l'entreprise que pour l'administration, conduisait à prendre dans de nombreux cas des prescriptions qui auraient quasiment pu être énoncées en amont de l'étude d'impact, de l'étude de dangers et de la procédure d'enquête publique.

Il est ainsi apparu, que pour un nombre significatif de demandes d'autorisation, des prescriptions générales, élaborées au niveau national, auraient pu s'appliquer avec la même efficacité.

Cette analyse a conduit l'administration en charge des Installations Classées à construire, à travers un large processus de concertation, un régime intermédiaire d'autorisation simplifiée, dit régime d'enregistrement.

Le régime d'enregistrement a été mis en place au niveau législatif par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre.

Un premier décret de nomenclature également daté du 14 avril 2010 introduit le régime d'enregistrement pour une série d'installations : les stations-services, les **entrepôts de produits combustibles**, bois, papier, plastiques, polymères ainsi que les entrepôts frigorifiques et sera suivi à court terme d'autres modifications de la nomenclature.

Des **demandes d'enregistrement** peuvent être déposées pour ces installations dès la publication des arrêtés ministériels fixant précisément les prescriptions techniques applicables pour ces installations, **soit depuis le 17 avril 2010** pour les stations-services, les entrepôts couverts, les entrepôts frigorifiques et les dépôts de papier et de carton.

Les collectivités locales concernées ainsi que le public sont consultées sur ces demandes d'enregistrement, sous une forme simplifiée et modernisée grâce à l'utilisation des technologies de l'information.

Au vu des éléments du dossier, le préfet a la possibilité d'enregistrer l'installation, de fixer au besoin les prescriptions complémentaires qui seraient nécessaires au niveau local, de demander l'organisation d'une enquête publique en cas de sensibilité environnementale particulière ou de refuser l'enregistrement.

2.2.2. Contenu de la demande

La demande d'enregistrement est établie conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-30 de la partie Réglementaire du Code de l'Environnement pris en application du titre 1^{er} – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie Législative du Code de l'Environnement.

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

La demande d'enregistrement :

La demande mentionne les renseignements suivants en référence à l'article R.512-46-3 :

- l'identité du demandeur ;
- la localisation de l'installation ;
- la description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation.

Cette description succincte doit permettre au public de comprendre quelle est l'installation projetée et en quoi elle consiste. Seront ainsi identifiées et décrits dans cette partie :

- l'environnement physique du projet ; le site, son organisation générale, ses bâtiments et leur affectation ;
- les équipements de travail concourant à l'exploitation des activités ; - les stockages (nature et volume des produits, répartition, flux matières,...) ;
- le classement au titre de la nomenclature des I.C.P.E.

Pièces annexes :

Les pièces suivantes sont jointes à la demande conformément à l'article R.512-46-4. Ces pièces sont mises à la disposition des communes concernées et du public en mairie. Sont désignés :

Des éléments similaires à ceux figurant dans les dossiers de demande d'autorisation :

- des cartes et plans (points 1 à 3 de l'article R.512-46-4) :
 - une carte au 1/25 000^{ème} ou, à défaut, au 1 / 50 000^{ème} sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
 - un plan, à l'échelle de 1/2500^{ème} au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;
 - un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200^{ème} au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. *Une échelle réduite jusqu'au 1/1000 peut sur requête, être admise par l'administration.*

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

- dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant.

Des éléments spécifiques au régime d'enregistrement :

- un document justifiant la compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme ;
- un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation ;
- le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000, si le projet se situe dans une zone Natura 2000 ;
- le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes (par exemple : SDAGE, plans déchets...);
- le cas échéant, l'indication que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

Le document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation constitue la pièce principale du dossier d'enregistrement.

Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre.

Il ne s'agit donc pas d'un simple « *engagement* » de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de sa part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à son installation qui permettront de répondre aux prescriptions.

Si l'exploitant souhaite solliciter des aménagements aux prescriptions générales, il doit en décrire la nature, l'importance et la justification dans son dossier de demande conformément à l'article R. 512.46.5.

A noter : pour chaque arrêté de prescriptions générales, un guide d'aide à la justification est produit par l'administration centrale et sert de base à l'élaboration du document par le demandeur ainsi qu'à son analyse par les services d'inspection.

3. Identification et présentation du demandeur

3.1. Le SICTSDM Allouis – Mehun-sur-Yèvre

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers (SICTSDM) regroupe 2 communes du département du Cher (18) : Allouis et Mehun-sur-Yèvre.

Dans le cadre de sa compétence « gestion des déchets », il a reçu délégation des communes pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Il représente 7 941 habitants (Source INSEE 2009).

La commune de Mehun-sur-Yèvre est représentée par **4 titulaires** et **4 suppléants**. Celle d'Allouis est représentée par **3 titulaires**, le **Président** et **4 suppléants**. L'ensemble de ces 16 délégués forme le Conseil Syndical

Le Bureau gère les affaires courantes, prépare les points et les dossiers qui seront à l'ordre du jour du Conseil Syndical et vote les décisions.

Le SICTSDM comprend 2 vices présidents.

3.2. Fiche signalétique du SICTSDM Allouis – Mehun-sur-Yèvre

Le syndicat intercommunal portant le projet d'extension de la déchèterie de Mehun-sur-Yèvre est le SICTSDM Allouis – Mehun-sur-Yèvre.

La fiche signalétique du SICTSDM est déclinée ci-dessous :

Raison sociale	: SICTSDM Allouis – Mehun-sur-Yèvre
Forme juridique	: Syndicat Intercommunal
Coordonnées de l'établissement	: SICTSDM Allouis – Mehun-sur-Yèvre Place Jean Manceau 18 500 MEHUN-SUR-YEVRE Tél. 02 48 57 12 42
Numéro SIRET	: 251 887 915 000 14
Code APE	: 900B
Signataire du dossier	: Monsieur Alain DESHLOULIERES

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

Président du SICTSDM Allouis – Mehun-sur-Yèvre

Contact : Madame Aline GERARD
Responsable technique du service déchets

Tableau 1 : Fiche signalétique du SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre

Présentation succincte de Bourges Plus

Bourges Plus est un EPCI¹ créé le 21 octobre 2002 par arrêté préfectoral sur la base d'un périmètre cohérent et continu. Bourges Plus regroupe actuellement dix-sept communes : Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle-Saint-Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Morthomiers, Mehun-sur-Yèvre, Plaimpied-Givaudins, Saint-Just, Saint-Germain-Du-Puy, Saint-Doulchard, Saint-Michel de Volangis, Trouy, Vorly.

La communauté d'Agglomération de Bourges Plus regroupe plusieurs compétences :

- Les compétences obligatoires :
 - Le développement économique ;
 - L'aménagement de l'espace communautaire ;
 - L'Équilibre social de l'habitat ;
 - La politique de la Ville ;
- Les compétences optionnelles :
 - L'eau ;
 - L'assainissement ;
 - La protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie dont la
« collecte des déchets et l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » ;
- Les compétences facultatives :
 - Aménagement et gestion des aires de stationnement pour les gens du voyage ;
 - Archéologie préventive ;
 - Incendie et Secours ;

Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Formation.

3.3. Capacités techniques et financières

Le SICTSDM dispose des moyens techniques et financiers pour réaliser les travaux de mise en conformité et d'extension et pour exploiter la déchèterie de Mehun-sur-Yèvre.

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

La capacité financière du SICTSDM est bonne puisqu'il n'y a actuellement aucun emprunt. L'autofinancement prévisionnel pour l'année 2013 est de 350 000,00 €. La capacité d'autofinancement est d'environ 100 000,00 € par an.

Capacité financière et techniques de Bourges Plus

Les principales caractéristiques du budget pour l'ensemble du service collecte et traitement des déchets de Bourges Plus sont synthétisées ci-dessous :

	Dépenses en fonctionnement	Recettes en fonctionnement
2021	13953996 €	13331263 €
2022	15356400 €	17078717 €

La gestion des Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) dont les ordures ménagères résiduelles ainsi que les déchets collectés en déchèterie de toutes les communes de l'agglomération sont gérés directement par Bourges Plus.

La communauté d'agglomération gère actuellement un réseau de six déchèteries sur son territoire. 460 agents tous statuts confondus sont employés directement par Bourges Plus.

Bourges Plus possède donc les capacités financières et techniques pour la collecte, le traitement et la valorisation des déchets et dans la cas présent l'exploitation de la déchèterie de Mehun-sur-Yèvre.

4. Localisation de l'installation

4.1. Situation géographique

4.1.1. Localisation

La déchèterie du SICTSDM est localisée sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre (département du Cher - 18).



Figure 1 : Localisation géographique du site

La déchèterie est située au Sud-Ouest du centre de la ville de Mehun-sur-Yèvre, chemin du Paradis. La figure ci-dessus reprend les éléments de localisation du site.

Le site est localisé dans un environnement péri-urbain. Il est bordé :

- au sud et au sud-ouest, par des terrains agricoles,
- à l'ouest, par un chemin rural et une habitation,
- à l'est, par la société Alu Métal,
- au nord, par le chemin du Paradis et les sociétés OBP Auchère et CHC Hydraulique,
- au nord-ouest, par le lotissement de la Dorotherie.

Les habitations les plus proches du site sont :

- une maison située à environ 35 m à l'ouest du site,
- une maison située à environ 40 m au nord-ouest du site.

Les Etablissements recevant du public (ERP) les plus proches sont situés à plus de 500 m du site. Ils sont situés dans le centre-ville de Mehun-sur-Yèvre et le long de la D2076.

4.1.2. Maîtrise foncière

La déchèterie est située sur les parcelles cadastrales BN 4, 5, 6, 433, 434, 435 et 436 du plan cadastral de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Les parcelles cadastrales BN 4, 5 et 6 concernent le projet d'extension de la déchèterie.

Les parcelles cadastrales BN 433, 434, 435 et 436 correspondent à l'actuelle déchèterie¹.

La superficie totale de la déchèterie (extension comprise) est d'environ 5 765 m².

Section	Numéro	Surface totale			Surface du site		
		ha	a	ca	ha	a	ca
BN	4pp		48	81		6	93
BN	5pp		5	25		2	73
BN	6pp		2	91			97
BN	433		6	30		6	30
BN	434		5	76		5	76
BN	435		22	59		22	59
BN	436		12	37		12	37
TOTAL						57	65

Tableau 2 : Superficies des parcelles

Les terrains cadastrés AN 433, 434, 435 et 436 sont la propriété de la ville de Mehun-sur-Yèvre. Toutefois dans le cadre du transfert de compétences au SICTSDM, la déchèterie a été mise à disposition du SICTSDM qui doit assurer les charges de propriété.

Les terrains cadastrés AN 4, 5 et 6 sont la propriété du SICTSDM.

Les parcelles BN 4, 5 6, 433, 434, 435 et 436 sont propriétés de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

¹ Ces parcelles cadastrales correspondent aux anciennes parcelles cadastrales BN 1, 2, 3 et 43pp mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 13 avril 1995 autorisant l'exploitation de l'actuelle déchèterie.

4.2. Accès et trafic routier

4.2.1. Accès au site

Le site comprend deux entrées distinctes, une pour les véhicules légers et une autre pour les poids lourds. Ces deux entrées se situent au droit de l'entrée actuelle de la déchèterie, chemin du Paradis.

La déchèterie comprend deux sorties dédiées aux véhicules légers :

- une déjà existante à l'angle du chemin du Paradis et d'un chemin communal jouxtant le site par l'ouest : cette sortie sert aux usagers ayant déposé des déchets dans les bennes présentes sur l'emprise de la déchèterie existante. Ainsi, seuls les usagers ayant nécessité de déposer des gravats ou déchets verts accèdent à l'extension de la déchèterie,
- une nouvelle sortie située à l'extrémité sud-est du site qui débouche sur le chemin communal dite « de Mehun à Gaillards » jouxtant le site par l'ouest qui est transformé en voirie légère. Les modalités d'utilisation de ce chemin communal ont fait l'objet d'une convention signée entre la Marie de Mehun-sur-Yèvre et le SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre (*Cf. Annexe 4*).

La sortie des poids lourds se fait par le chemin du Paradis à l'emplacement actuel de l'entrée de la déchèterie, sauf pour les camions de récupération des bennes verre et des pneus usagés qui empreintent la nouvelle sortie.

4.2.2. Trafic routier

Pour se rendre à la déchèterie, les usagers emprunteront les axes routiers desservant le chemin du paradis : la D2076, la D60 et le chemin de la Belle Croix.

Le trafic induit par l'activité de la déchèterie est essentiellement routier. Il génère quotidiennement par les allées et venues des usagers ou par les livraisons ou l'enlèvement des bennes. Le trafic maximum est estimé à environ :

- 10 camions par jour,
- 120 à 125 véhicules légers par jour.

L'impact de ce trafic est toutefois à nuancer compte tenu du trafic déjà existant sur les routes alentours.

5. Situation réglementaire : classement au titre des ICPE

5.1. Inventaire des activités réglementées

La réhabilitation du site comprend l'extension d'une déchèterie soumise aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et du décret du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), codifiés dans le Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'installation sera exploitée conformément à la réglementation en vigueur et à son arrêté préfectoral.

5.2. Situation administrative actuelle du site

L'actuelle déchèterie de Mehun-sur-Yèvre, est soumise au régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette activité est actuellement régie par un arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 1995 (*Cf. Annexe 1*).

5.3. Situation administrative future après réhabilitation du site

L'ensemble des activités qui seront exercées sur le site et répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées pour La Protection de l'Environnement (décret du 20 mai 1953 modifié) sont présentées dans le tableau suivant.

Depuis la publication du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement. La liste, prévue au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement, fixée auparavant à l'annexe à l'article R. 151-2, a été transférée en colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9, regroupant ainsi dans un même tableau nomenclature et liste des activités soumises à la TGAP.

Les conditions dans lesquelles l'ensemble des installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site donne lieu à servitude d'utilité publique (classement AS) sont fixées par l'article R. 511-10. Les rubriques citées prennent en compte les modifications apportées par les décrets.

Le classement des activités et installations de l'établissement projeté par le SICTSDM Allouis – Mehun-sur-Yèvre est le suivant :

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

Nomenclature des installations classées		Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre		
N° rubrique	Désignation de la rubrique	Description des installations/activités du site	Régime	Quantités maximales
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets	1 – Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déclaration	6,5 t
2710-2-b		2 – Collecte de déchets non dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 300 m ³ et inférieure à 600 m	Enregistrement	440 m ³

Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par l'activité du site après extension

Rubrique modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018

Nomenclature des installations classées		Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre		
N° rubrique	Désignation de la rubrique	Description des installations/activités du site	Régime	Quantités maximales
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets	1 – Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déclaration	5,66 t
2710-2-a		2 – Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Enregistrement	426 m ³

6. Origine, nature et volumes des activités

6.1. Origine géographique des déchets

Le périmètre géographique de provenance des déchets réceptionnés sur la déchèterie est constitué par les 2 communes constituant le SICTSDM Allouis – Mehun-sur-Yèvre.

La déchèterie de Mehun est accessible à tous les particuliers résidant sur le territoire de Bourges Plus. Les habitants des communes de Mehun-sur-Yèvre et de Berry-Bouy sont les principaux utilisateurs.

Par le biais d'une convention, les habitants de la commune d'Allouis ont également accès à la déchèterie.

6.2. Nature des déchets admis

6.2.1. Déchets acceptés sur la déchèterie

6.2.1.1. Généralités

La déchèterie accueillera les déchets non dangereux et dangereux provenant des ménages, mais également des déchets issus d'activités professionnelles, sous réserve que tous ces déchets soient apportés en petites quantités, triés par catégories et ne figurent pas parmi la liste des déchets non autorisés.

Il est fait obligation aux usagers de trier puis séparer les déchets recyclables ou valorisables de tout corps étranger de la manière suivante :

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Bois (palettes, meubles, portes, planches...),
- Gravats (pierres, parpaings, tuiles, carrelage, lavabos en faïence...),
- Cartons (cartons de déménagement, grands cartons d'emballages...),
- Ferrailles (vélos, portails, grillages, piquets en métal...),
- Pneus (sans jantes),
- Encombrants (matelas, objets volumineux en plastique, plaque de plâtre, lavabos en résine...),
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (lave-linge, ordinateurs, téléviseurs, fours, sèche-cheveux, téléphones portables, tablettes numériques...),

- Déchets verts (branchages, gazon, feuilles mortes...),
- Déchets dangereux (peintures, solvants, produits phytosanitaires, ampoules à économie d'énergie, néons, huiles de vidange, huiles de friture, batterie, piles, cartouches d'encre...),
- Textiles (dans des sacs fermés : vêtements propres et pliés, linge de maison et d'ameublement, chaussures par paire, maroquinerie...),
- Emballages ménagers recyclables (bouteilles et flacons en plastique, papiers, cartons, emballages métalliques, briques alimentaires),
- Verre (bouteilles en verre sans bouchon, pots et bocaux sans couvercle...).

- Déchets d'ameublement
- Plâtre

6.2.1.2. Cas particuliers

➤ **Déchets dangereux**

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux seront réceptionnés uniquement par le personnel habilité par le SICTSDM Allouis – Mehun-sur-Yèvre ou son représentant, qui sera chargé de les entreposer dans les zones de stockage dédiées en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets.

Les locaux de stockage des déchets dangereux seront inaccessibles aux usagers (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les déchets dangereux seront déposés en vrac par les usagers dans des géobox mis à disposition, puis repris et stockés par le personnel habilité.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux sera interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes).

➤ **DEEE**

Les modalités de stockage des DEEE seront les suivantes :

- en vrac, pour les gros électroménagers (GEM) : réfrigérateurs, congélateurs, fours, lave-linge, lave-vaisselle,
- en caisses palettes, pour les écrans : ordinateurs, téléviseurs, ...,

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

- en caisses palettes, pour les petit appareils ménagers (PAM) : cafetières, rasoirs électriques, jouets, perceuses, téléphones,

Les DEEE ne présentant pas de risque particulier en termes de stockage. Il ne sera pas prévu de mesure constructive spécifique pour cette zone.

Le dégazage étant interdit, les DEEE seront entreposés en l'état.

6.3. Catégories de déchets refusés

6.3.1. Déchets refusés sur la déchèterie

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SICTSDM Allouis – Mehun-sur-Yèvre à cause de leur volume, de leur nature et/ou du fait de filières de récupération déjà existantes, les déchets suivants :

- Amiante,
- Médicaments à rapporter en pharmacie,
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- Ordures ménagères,
- Cadavres d'animaux,
- Déchets explosifs et radioactifs.

6.4. Code Européen des déchets admis

La nomenclature des déchets est définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets (en application de la décision N°2000/532/CE de la commission Européenne du 3 mai 2000 et des articles R 541-7 à 11 du Code de l'Environnement). Elle transcrit la liste des déchets dangereux et non dangereux, qui sont définis par un code à 6 chiffres permettant la définition à la fois de la nature du déchet et de l'activité qui en est à l'origine. Cette nomenclature fait l'objet d'un réexamen périodique par la Commission Européenne.

La liste² des déchets admis codifiés selon la nomenclature européenne des déchets est précisée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Liste des matières (déchets) admises sur le site

Code produit ³	Libellé du produit
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	<i>Emballages en papier/ carton</i>
15 01 03	<i>Emballages en bois</i>
15 01 06	<i>Emballages en mélange</i>
15 01 07	<i>Emballages en verre</i>
15 01 10*	<i>Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus</i>

²

Liste non exhaustive

³ * : déchet dangereux

Code produit ³	Libellé du produit
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02*	<i>Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses</i>
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14, et sections 16 06 et 16 08)
16 01 03	<i>Pneus hors d'usage</i>
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 05 04*	<i>Gaz en récipients à pression (compris les halons) contenant des substances dangereuses</i>
16 05 06*	<i>Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire</i>
16 06	Piles et accumulateurs
16 06 01*	<i>Accumulateurs au plomb</i>
16 06 05	<i>Autres piles et accumulateurs</i>
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante

Bourges Plus
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 10 10	Vêtements
20 10 11	Textiles
20 10 13*	Solvants
20 01 14*	Acides
20 10 15*	Déchets basiques
20 10 19*	Pesticides
20 10 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 10 23*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 10 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 10 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 10 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 10 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 10 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux ² , autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 10 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 10 40	Métaux
Code produit³	Libellé du produit
20 10 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Déchets biodégradables
20 02 02	Terres et pierres
20 02 03	Autres déchets non biodégradables
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

6.5. Conditionnement des déchets réceptionnés

Les déchets réceptionnés sur la déchèterie sont acheminés sur le site, depuis leur lieu d'origine, principalement par voies routières.

Du fait de la nature de ces matières entrantes à transporter et à traiter, ces dernières sont conditionnées et livrées en vrac dans les coffres et les bennes des usagers.

² Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

Les livraisons sont assurées par les usagers de la déchèterie.

6.6. Quantités et volumes de matières stockées

Les quantités et volumes de déchets qui seront réceptionnés et stockés temporairement (jusqu'à évacuation vers les filières de traitement et de valorisation) sur la déchèterie sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Quantités maximales stockées sur site après réaménagement

Type de déchets	Quantités maximales stockées	Conditionnement ³
Déchets non dangereux		
Végétaux	120 m ³ (4)	4 bennes de 10 m ³
Gravats et inertes	20 m ³	2 bennes de 10 m ³
PUNR	5 m ³	1 rac spécifique de 120 unités
Bois	30 m ³	1 benne de 30 m ³
Tout venant	60 m ³	2 bennes de 30 m ³
Métaux	30 m ³	1 benne de 30 m ³
Cartons	30 m ³	1 benne de 30 m ³
Verre	6 m ³	2 colonnes d'apport volontaire de 3 m ³
Textile	8 m ³	4 colonnes d'apport volontaire de 2 m ³
Papiers	3 m ³	1 colonne d'apport volontaire de 3 m ³
DEEE	30 m ³	Zone dédiée
Secours	90 m ³	3 bennes de 30 m ³
Huiles alimentaires	0,4 m ³	2 fûts de 200 L
TOTAL	440 m³⁵	
Déchets dangereux		
DDM :		
- Lampes et tubes	0,2 t	Conteneur plastique dédié
- Huiles minérales	2 t	1 poste à huile
- Batteries	0,6 t	Géobox dans local DDM
- Cartouches d'encre	0,05 t	Bac + sac hermétique dédié
- Piles	1,2 t	Fûts de 200 L
- Autres déchets dangereux (peintures, solvants, radiographies, GEM froid ⁶ ...)	2 t	Géobox dans local DDM Conteneur DEEE

³ Chaque benne de 30 m³ et de 10 m³, correspond à un quai.

⁴ Quantité correspondant à 3 bennes de 30 m³.

⁵ Ce tonnage est arrondi à 440 m³

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

TOTAL	6,5 t ⁷
-------	--------------------

Mise à jour des quantités maximales stockées sur la déchèterie de Mehun-sur-Yèvre

Type de déchets	Volumes et conditionnement	Volume mis à jour au 01/07/2023
Déchets non dangereux		
Déchets verts	4 bennes 30 m3	120
Gravats	2 bennes 10 m3	20
Bois	1 benne 30 m3	30
Encombrants	2 bennes x 30 m3	60
Cartons	1 benne 30 m3	30
Métaux	1 benne 30 m3	30
Ecomobilier	2 bennes 30 m3	60
Pneumatiques	1 rack 6 x 2,7 x 2 m 120 unités	32,4
Verre	2 colonnes 4 m3	8
DEEE	Aire de stockage	30
Plâtre	1 colonne 5 m3	5
Huile alimentaire	1 cuve 1000 L	1
Textiles	4 colonnes 2 m3	8
Bouchons	1 bac 120 l + 1 bac 140 l	0,26
Dosettes café	1 géobox 600 litres	0,6
Total		425,4
Déchets dangereux		
Lampes et tubes	2 conteneurs plastique dédié	0,2
Huiles minérales	1 cuve à huile	1
Cartouches d'encre	1 bac 240 L	0,05
Piles	2 fût 200 L	0,6
GEM froid	30 m3 DEEE	0,6
Radiographies	Box	0,1
Acides EcoDDS	1 caisse 60 L	0,02
Aérosols EcoDDS	2 caisses 60 L	0,04

6 Réfrigérateur, congélateur contenant des chlorofluorocarbones

7 Par sécurité, ce tonnage est porté à 6,5 tonnes

Autres DDS liquides EcoDDS	2 caisses 60 L	0,04
Bases EcoDDS	1 caisse 60 L	0,02
Bidons vides combustible chauffage EcoDDS	2 géobox 600 L	0,6
Combustibles EcoDDS	1 caisse 60 L	0,01
Filtres à huile EcoDDS	1 fût 200 L	0,09
Produits pâteux EcoDDS	3 géobox 600 L	0,6
Produits phytosanitaires EcoDDS	2 caisses 60 L	0,02
Aérosols	1 fût 200 L	0,05
Acides	1 caisse 60 L	0,01
Bases	1 caisse 60 L	0,01
Batteries	1 géobox 600 litres	0,5
Bidons vides	1 géobox 600 litres	0,4
Combustibles	1 caisse 60 L	0,01
Filtres à huile	1 fût 200 L	0,09
PEVECO	1 géobox 600 litres	0,16
Produits pâteux	1 géobox 600 litres	0,2
Produits non identifiés	1 géobox 600 litres	0,2
Produits phytosanitaires	2 caisses 60 L	0,02
Solvants	2 caisses 60 L	0,02
	Total	5,66

7. Aménagements d'exploitation

7.1. Caractéristiques des activités

La déchèterie de Mehun-sur-Yèvre, exploitée par le SICTSDM, est une installation aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers.

Après extension de la déchèterie, ces déchets sont stockés temporairement dans des bennes et des zones de stockage dédiées :

- 14 bennes permettant de vider aisément et en toute sécurité :
 - les gravats dans deux bennes de 10 m³,
 - les autres types de déchets des usagers (déchets végétaux, bois, ferrailles, ...) dans des bennes de 30 m³,

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

- un conteneur maritime dédié aux Déchets Dangereux des Ménages (DDM),
- une aire stockage dédiée aux Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- une aire de stockage dédiée aux pneus usagés (PUNR),
- une aire de stockage de verre (2 conteneurs),
- des aires dédiées aux apports volontaires (textiles, huiles, papiers).
- Une borne de plâtre
- 2 conteneurs pour les déchets dangereux

7.2. Caractéristiques de l'établissement projeté

7.2.1. Description générale du site

7.2.1.1. Site actuel

La déchetterie actuelle compte :

- 8 emplacements de bennes recevant des déchets non dangereux : déchets végétaux, gravats, ferrailles, cartons, déchets non valorisables, ...,
- une zone de stockage de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) et de Déchets Dangereux des Ménages (DDM),
- un bureau pour les gardiens,
- un hangar de stockage.

7.2.1.2. Projet d'extension et de mise en conformité

Le projet de mise en conformité de la déchèterie actuelle vise notamment à pallier aux constatations effectuées sur site, notamment en ce qui concerne :

- les aspects sécuritaires :
 - Absence de garde-corps pour la benne gravats, ○ Absence de point d'eau (fonctionnel) en extérieur pour les usagers, ○ Absence de garde-corps lorsque les bennes sont absentes (garde-corps réalisé par les bennes) et de bavettes,
 - Absence d'information sur la localisation des risques et leur nature (chute, glissade, incendie, ...) ;
 - Attente sur la voie publique en cas de forte fréquentation,
 - Eclairage insuffisant.
- la gestion des risques liés à l'activité :
 - Absence de plans localisant les risques ;
 - Absence de plan d'intervention en cas de sinistre ;

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

- Absence de rétention des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre, et de vanne d'arrêt ;
- Absence de contrôle des rejets (quantité et qualité).

Le projet d'extension et de mise en conformité de la déchèterie de Mehun-sur-Yèvre comporte tous les aménagements nécessaires à sa bonne exploitation et gestion mais également à sa bonne intégration paysagère.

Le projet d'extension comprend notamment :

- la création de 6 quais de déchargement (2 pour les gravats et 4 pour les déchets verts) adaptés au dépôt par les usagers en toute sécurité et permettant la conservation de la propreté en bas de quai,
 - un rack permettant la récupération et le dépôt de pneus par les usagers (120 PNUR maximum), à proximité du hangar existant, en haut de quai,
 - l'organisation d'espaces verts avec la préservation de haies et arbres existants et la création de nouveaux éléments,
 - la pose et la reprise des candélabres existants afin d'assurer un éclairage suffisant sur tout le site, notamment pour l'exploitation lors des périodes hivernales,
 - la création d'un quai haut supplémentaire en partie Sud du site existant. Ce quai sera assez large pour permettre une circulation aisée des usagers,
 - une voirie de sortie de la déchèterie à l'emplacement actuel du chemin communal jouxtant le site sur sa façade ouest,
 - l'extension du quai bas afin de permettre un dépôt et un enlèvement de bennes aisé et sécurisé,
 - la mise en place d'une dalle support aux bennes de stockage déchets verts et gravats en quai bas,
 - la mise en place de clôtures périphériques ceinturant le site avec conservation au maximum de la clôture existante et mise en place d'un portail,
 - la mise en place de marquage et signalisation permettant un repérage aisé sur la déchetterie et assurant la sécurité des différentes circulations sur le site.
- l'installation de 2 armoires de stockage avec rétention pour les déchets dangereux

Tous ces nouveaux aménagements viennent compléter ceux déjà présents sur l'actuelle déchèterie.

Le positionnement des bennes a été défini de manière à optimiser le fonctionnement de la déchèterie :

- les bennes à gravats sont disposées sur les zones avec une hauteur de murs moins importante,

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

- les bennes à déchets verts utilisées de manière plus importante sont situées en fin de boucle de la déchèterie permettant ainsi un stationnement et une attente des véhicules sur le site et non pas sur la route.

La déchèterie se veut fonctionnelle, sécuritaire et durable dans le temps, avec une intégration paysagère permettant de donner une image positive du site et du SICTSDM.

Deux zones du projet seront différenciées :

- la déchèterie dans sa globalité (ICPE), que ce soit la partie extension ou existante ;
- la voie de sortie des véhicules légers au droit de l'actuel chemin communal (hors périmètre ICPE).

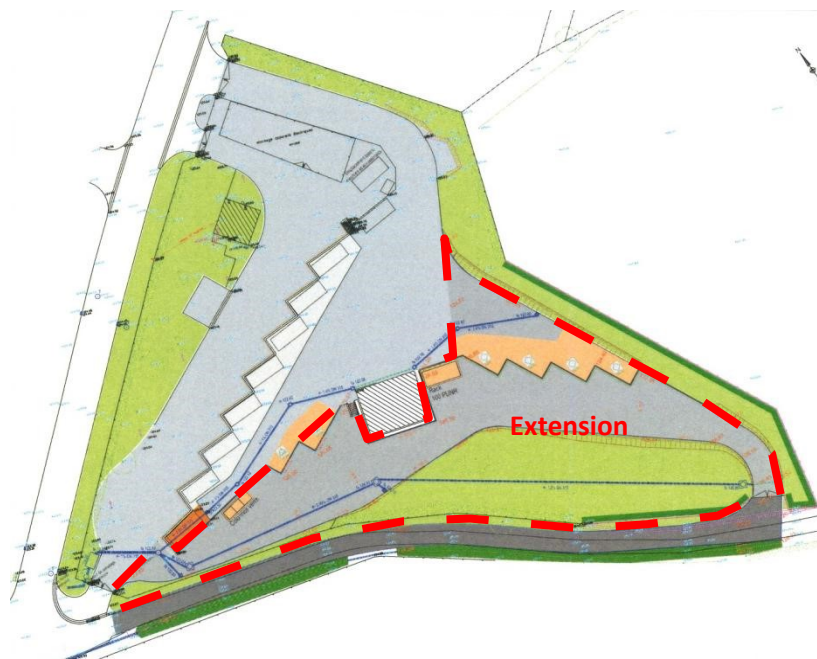


Figure 2 : Localisation de l'extension du site

7.2.2. Horaires d'ouvertures au public

Les horaires d'ouverture de la déchèterie au public sont les suivants :

- D'avril à octobre :
 - Mardi : 9h15-12h00 et 14h00-18h00
 - Mercredi : 9h15-12h00 et 14h00-18h00
 - Jeudi : 14h00-18h00
 - Vendredi : 9h15-12h00 et 14h00-18h00
 - Samedi : 9h15-12h00 et 14h00-18h00

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

- De novembre à mars :
 - Mardi : 9h15-12h00 et 13h30-17h15
 - Mercredi : 9h15-12h00 et 13h30-17h15
 - Jeudi : 13h30-17h15
 - Vendredi : 9h15-12h00 et 13h30-17h15
 - Samedi : 9h15-12h00 et 13h30-17h15

Horaires :
Mardi – Mercredi – Vendredi – Samedi
Avril à Octobre : 9h-12h et 14h-18h
Novembre à Mars : 9h-12h et 13h30-17h30
Fermeture : Lundi – Jeudi – Dimanche

7.2.3. Nature et volume des activités

7.2.3.1. Description et organisation générale du site

Le schéma général d'organisation de la déchèterie prend en compte les exigences et contraintes suivantes :

- un accès par le chemin du Paradis comprenant :
 - un accès direct des usagers au quai haut de la déchèterie,
 - un accès direct au quai bas dédié aux poids lourds,
- un quai pour 14 bennes permettant de vider aisément et en toute sécurité :
 - les gravats dans des bennes de 10 m³,
 - les autres types de déchets des usagers (déchets végétaux, bois, ferrailles, ...) dans des bennes de 30 m³,
- la possibilité de file d'attente pour les véhicules d'apport les jours de grande fréquentation,
- une zone de mise en réserve de 3 bennes, dont une dédiée aux gravats,
- une circulation des véhicules permettant un usage sécurisé limitant au maximum le croisement des véhicules légers et des poids lourds,
- l'implantation de zones dédiées aux apports volontaires (huiles, textiles et papiers), aux DDM, au verre et aux DEEE, à l'entrée du site, en haut de quai,
- l'implantation d'une zone dédiée aux pneus usagés (PUNR), en haut de quai, au niveau du hangar,
- un local gardien pour le personnel de gardiennage avec bureau, vestiaires et sanitaires,
- un contrôle d'accès à l'entrée du quai haut de la déchèterie, avec un stop au niveau du local gardien,

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

- un hangar,
- une clôture sur l'ensemble du périmètre du site ainsi que des portails positionnés à l'entrée et aux sorties de la déchèterie, et au niveau de l'accès au chemin du Paradis.

Le site doit avoir un impact environnemental le plus limité possible. Il prend en compte :

- la gestion des eaux pluviales avec raccordement au réseau des eaux pluviales de la commune de Mehun-sur-Yèvre,
- la gestion de l'assainissement des eaux usées par un raccordement au réseau des eaux usées de la commune de Mehun-sur-Yèvre,
- une insertion du site dans le paysage, notamment vis-à-vis des habitations les plus proches.

7.2.4. Description des équipements

7.2.4.1. Accès et voiries

Le haut de quai de la déchèterie est destiné à une circulation de véhicules légers (usagers).

Il est conçu pour faciliter les manœuvres des usagers notamment avec des remorques. La largeur du haut de quai permet de circuler lorsque des véhicules sont en stationnement pour déchargement y compris véhicules avec remorque. Il permet (en dehors des heures d'ouverture aux usagers) également un accès aux camions d'évacuation des bennes à verre et des racks de stockage des pneus usagés.

Le bas de quai, quant à lui, est utilisé uniquement par des poids lourds qui doivent manœuvrer lors de la collecte des bennes. L'accès au bas de quai est interdit aux usagers.

Le bas de quai est conçu pour être facilement accessible pour des camions bennes avec remorque et pour permettre de laisser une benne en attente lors du chargement d'une benne à évacuer.

Les structures de voirie sont prévues en conséquence.

Les murs de quai sont équipés de butées sur les parements, ainsi que de renforcements au coin des murs. En complément, un système de guidage au sol est mis en place afin d'éviter toutes dégradations et faciliter les manœuvres lors des rotations de bennes.

Des dalles bétons sont prévues en bas de quai, sur une zone continue comprenant les 14 bennes avec un débord de 1 m par rapport au bout des bennes.

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

Des panneaux de signalisation routière ainsi que des bandes blanches sont mis en œuvre sur l'ensemble de la zone de déchèterie pour sécuriser et fluidifier la circulation.

7.2.4.2. Clôture et espaces verts

Le périmètre de la déchèterie est entièrement clôturé. La clôture respecte la réglementation (hauteur hors-sol de 2 m).

Des portails sont implantés au niveau de l'entrée (1 pour les usagers et 1 pour les PL) et des sorties (1 portail à chacune des deux sorties) pour sécuriser l'accès et la sortie de la déchèterie au niveau de l'accès au chemin du Paradis. Les portails sont des portails battants à deux vantaux ou des portails coulissants.

Les espaces verts présents sur la déchèterie (entre le local gardien et le chemin du Paradis) sont conservés, ainsi que les haies en périphérie du site dans la mesure du possible.

En complément des plantations existantes, des plantations sont mises en place afin de compléter la haie périphérique et de limiter l'impact visuel de la déchèterie sur les avoisinants.

Les plantations composant les espaces verts intérieurs sont choisies pour leur pouvoir occultant et ne nécessiter qu'un faible entretien.

7.2.4.3. Bâtiments – Local gardien

Le local gardien sera un bâtiment en dur d'une Surface Hors Œuvre Nette (SHON) d'environ 36 m², conçu sur un seul niveau, comprenant :

- un bureau avec une vision dégagée sur les quais,
- des sanitaires et vestiaires hommes/femmes séparées (2 douches, 2 vestiaires et 2 toilettes et lavabo avec miroir). Les sanitaires seront aménagés afin d'être accessibles pour des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Il est raccordé aux réseaux d'eau, d'assainissement, d'eaux pluviales, et aux réseaux téléphonique et électrique. Il est équipé de chauffages électriques.

Deux places de parking pour les usagers et les gardiens sont situés à proximité du local gardien. L'une des deux places est accessible aux PMR.

Un point d'eau extérieur est installé au niveau du local gardien, simplifiant l'accès lors d'opérations de nettoyage, et mettant à disposition un point d'eau pour les usagers de la déchèterie.

7.2.4.4. Aires spécifiques de dépose et de stockage de déchets

➤ **Zone d'apports volontaires :**

Des points d'apports volontaires sont situés pour l'ensemble des bornes, au niveau du quai haut de la déchèterie. Ils ne sont accessibles que par les usagers se rendant à la déchèterie.

Les apports volontaires concernent notamment :

- les papiers,
- les vêtements,
- les huiles minérales (sur rétention et sous abris) et alimentaires,
- le verre.



Figure 3 : Bennes à verre

➤ **Conteneurs à huiles minérales (HM) :**

Pour le stockage des huiles moteur usagées, un conteneur est mis en place sous le quai, disposé à proximité du local de stockage des DDM. Le conteneur est un conteneur double peau avec système de vidange par pompage

Le conteneur présentera une capacité de rétention de 1 000 litres minimum.

Il est conforme à la norme XP H 96118 et à l'arrêté du 07/04/1997 complété par l'annexe 2.10 du 1^{er} juillet 1999.

➤ **Conteneurs à huiles alimentaires (HA) :**

Pour le stockage des huiles alimentaires usagées, deux fûts de 200 L sont mis à disposition, à proximité du local gardien, en haut de quai. Les fûts sont sur rétention.

➤ **Zone de stockage des Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE) :**

Une zone de stockage des DEEE est située à l'entrée du site. Elle est prévue pour permettre le tri et le stockage provisoire des DEEE.

Cette zone a une surface d'environ 142 m². Elle est divisée en plusieurs parties en fonction de la nature et du mode de stockage des DEEE

- en vrac pour les gros électroménagers (GEM),
- en caisses palette pour les écrans et Petit Appareils Ménagers (PAM).

Les DEEE et les objets réutilisables ne présentant pas de risques particuliers en termes de stockage, il n'y a pas de mesure constructive spécifique pour cette zone de stockage.

La zone de stockage dispose d'un portail permettant la fermeture à clé de la zone.

➤ **Local de stockage des Déchets Dangereux des Ménages (DDM) :**

Les déchets dangereux des ménages (DDM), également appelés déchets ménagers spéciaux (DMS), sont stockés dans un conteneur maritime en acier fermé et aménagé en tenant compte du risque présenté par ces déchets (incendie, explosion).

Ce local respecte la réglementation spécifique à ce type d'installation notamment la mise en œuvre de rétention (limitation des risques de pollution de sol) et l'installation d'une ventilation (réduction des risques d'explosion).

➤ **Rack de dépôt des PUNR :**

Une benne spécifique grillagée permettant le dépôt de 120 PUNR par les usagers est installée sur le quai haut, à proximité du hangar.



Figure 4 : Rack de dépôt de PUNR

Bourges Plus
 Demande d'enregistrement - Déchetterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

Photo du nouveau rack



7.2.4.5. Quais

➤ **Protection antichute :**

Sur l'ensemble des quais de la déchetterie (zone de vidage ou non), la protection antichute est composée d'un garde-corps réglementaire conforme à la Norme NFP 01-012, en acier galvanisé avec :

- une partie basse pleine sur une hauteur de 80 cm ;
- une partie haute de type double lisse réalisée en tube section carré (5cm*5cm) espacée de 0,10 m, de hauteur 0,30 m.

Ce garde-corps est fixe.

Sur l'ensemble des quais, la protection effective globale est de 1,10 m.

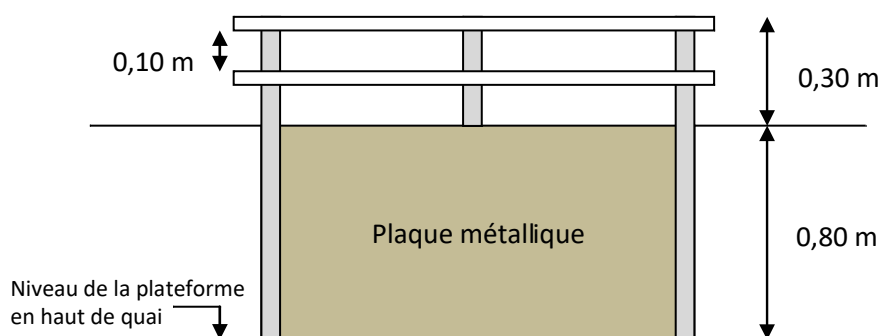


Figure 5 : Schéma de principe des garde-corps des quais

Ces dispositions permettent de respecter la Norme NFP 01-012 relative au ERP explicitée sur les schémas ci dessous.

Bourges Plus
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

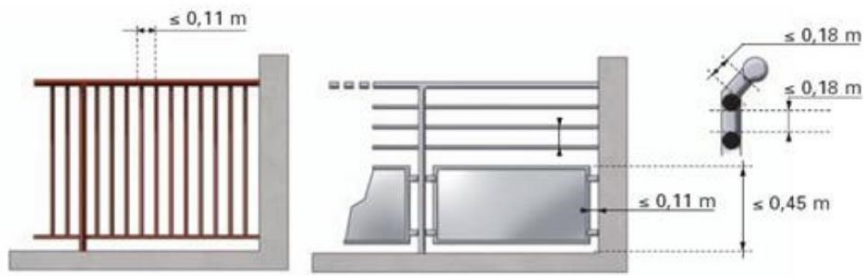


Figure 6 : Schéma explicatif de la norme NFP 01-012 relative au garde-corps

➤ **Éléments de blocage des roues en haut de quai :**

En haut de quai de la déchèterie, afin d'éviter de détériorer la bordure du mur en cas de choc, des éléments de protection sont prévus, de type butée de roue, réalisée à partir de bordures de trottoir T2 peintes avec des bandes jaunes et noires ou préfabriquées en acier galvanisé.

Ces butées seront positionnées 120 cm avant la bordure de quai, avec pour chaque quai un passage entre deux bordures de 90 cm facilitant l'accès au Personnes à Mobilité Réduite (PMR).



Figure 7 : Photographie des butées de roues mises en place sur la déchèterie de Sarcelles

➤ **Butées de protection des murs :**

Ces équipements concernent les bas de quais de la déchèterie (lisses de protection en bois et butées en caoutchouc) en complément des rails de guidage.

Des butées sont installées sur les parements des murs de quai pour la protection de ces derniers lors de la manutention des bennes :

- 2 lisses de protection en bois (200 x 100 mm) sur la paroi d'adossement longitudinale des bennes, à 1,10 m de hauteur ;

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

- 2 butées de protection en caoutchouc (110 x 95 mm) sur le mur de fond d'adossement des bennes, à 1,10 m de hauteur.



Figure 8 : Exemple de butées de protection (g à d : lisses en bois et en caoutchouc).

En complément, il est mis en place des butées de protection en bas de quai (acrotère) le long des quais d'une longueur de 3 mètres afin de protéger les murs lors de l'enlèvement des bennes. Ces éléments sont en béton coulé en place d'une hauteur de 0,3 mètre et de profondeur 0,4 mètre.

➤ **Cornières de protection des murs :**

Ces équipements concernent les bas de quais de la déchèterie. Ils viennent en complément des butées de protection et des rails afin d'assurer la protection des quais.

Des cornières en acier sont installées sur les angles saillant des murs de quai pour la protection de ces derniers lors de la manutention des bennes.

Les fixations de ces cornières sont réalisées sur les deux murs formant l'angle permettant de faibles déplacements.



(SIREDOM - déchèterie de Vert-le-Grand)

Figure 9 : Exemple de cornière de protection des murs

➤ **Rails de guidage :**

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

Les bas de quais sont équipés de rail de guidage au sol, avec butée avant choc contre le mur. Les photographies suivantes présentent les rails de guidage qu'il est possible de mettre en place.



Figure 10 : Photographies des rails de guidage de déchèterie

➤ **Escaliers :**

Deux escaliers sont prévus pour accéder au quai bas depuis le quai haut (uniquement pour les agents de la déchèterie).

Ces escaliers seront situés respectivement :

- à côté du local gardien,
- à côté des bennes à gravats.

Ces escaliers sont en béton et conformes à la réglementation en vigueur (norme NF P 01-012), avec notamment les caractéristiques suivantes :

- inclinaison inférieure à 45°,
- hauteur : 0,3 m,
- marches antidérapantes,
- protection de l'accès à l'escalier par une barrière avec pancarte « Accès interdit au public » en haut de quai,
- rambardes de chaque côté.

Ces escaliers sont équipés de garde-corps conformes aux normes en vigueur.

7.2.4.6. Autres équipements prévus sur le site

➤ **Rince œil :**

Il s'agit d'une unité de rinçage des yeux en cas de projection accidentelle. Elle sera située à proximité du local gardien et comprendra les éléments suivants :

- une colonne et un pied formant support de vasque. Le pied sera percé de plusieurs trous pour fixation au sol. L'ensemble sera protégé de peinture à la résine époxy,
- une vasque de couleur vive équipée de 2 têtes de rinçage des yeux. Ces têtes en laiton chromé projettent un jet d'eau discret sur la zone oculaire. Elles sont commandées par une manette permettant un fonctionnement main libre (palette à main et/ou pédale à pied). Elles sont pourvues de capuchons anti-poussières,
- un dispositif d'auto-vidange réduisant le risque d'accumulation de bactéries,
- un raccordement de l'unité sur l'arrivée d'eau prévue à cet effet.

Le rince œil sera relié directement au réseau d'eau potable pour obtenir un débit d'environ 30 l/min avec une pression de 2 bars. Le rince œil sera directement relié au réseau eaux usées de la déchèterie.



Figure 11 : Exemple de rince œil

➤ **Candélabres :**

Les candélabres disposés régulièrement sur le site sont commandés depuis le local gardien de la déchèterie.

➤ **Signalisation du site :**

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

La signalisation consiste en :

- une signalisation horizontale par marquage au sol, avec fléchage sur les couches de roulement et délimitation des zones de circulation / manœuvre sur le quai haut et le quai bas,
- une signalisation verticale comprenant des panneaux de signalisation et de prévention pour le local DEEE et le local DDM, ainsi que des panneaux d'information générale (double affichage de type Decaux ou équivalent),
- les panneaux pour chaque emplacement de benne avec logotype ADEME par catégorie de déchets,
- les panneaux signalisant le risque de chute,
- un panneau d'affichage du règlement intérieur.

Les panneaux indiquant le numéro de quai et les types de déchets collectés sont mis en place sur un système de panneau type drapeau, et affichage recto.



(SIREDOM - déchèterie de Vert-le-Grand)

Figure 12 : Exemple de panneaux type drapeau

Un panneau réglementaire est disposé en entrée de la déchèterie, indiquant le maître d'ouvrage de la déchèterie, les horaires d'ouverture, les déchets acceptés ou refusés. Ce panneau sera de qualité routière.

7.2.5. Gestion des eaux

7.2.5.1. Réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP)

Le réseau d'alimentation en eau potable est celui desservant le chemin du Paradis. Le site est raccordé à ce réseau.

Le réseau AEP permet d'alimenter les installations suivantes :

- le local gardien,
- le robinet extérieur au niveau du local gardien,
- le rince-œil.

7.2.5.2. Réseaux Eaux Usées

Les eaux usées du site sont dirigées vers un réseau d'assainissement de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Les eaux usées sont générées par :

- les sanitaires du local gardien,
- le rince œil et la douche d'urgence située à proximité du local gardien.

7.2.5.3. Réseaux Eaux Pluviales

➤ Principe de gestion :

Le réseau d'eaux pluviales de la déchèterie récolte l'ensemble des eaux issues des précipitations et des éventuels arrosages (incendie, lavage...), par l'intermédiaire de regards avaloirs et de caniveaux grilles.

Le réseau dirigera les eaux pluviales vers le réseau d'assainissement de la commune de Mehun-sur-Yèvre. Le point de rejet est précédé d'une unité de pré-traitement (déboureur-séparateur d'hydrocarbures) et d'une vanne d'arrêt. La vanne d'arrêt est située en amont du déboureur- séparateur d'hydrocarbures.

Le principe de gestion retenu induit que le site n'a pas de moyen de tamponnement des eaux qui pourraient être issues d'un évènement pluvieux conséquent et que par conséquent le risque de saturation du réseau collectif est élevé. En effet, la complexité technique (pompes de relevage, implantation en point bas) et la surface limitée au point bas du site limitent la possibilité de créer un bassin de tamponnement. C'est alors le bas de quai qui collectera l'ensemble des eaux pluviales de l'installation de manière à servir de zone de rétention.

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

Le réseau sera équipé d'une vanne d'arrêt située en amont du déboureur séparateur à hydrocarbure.

➤ **Ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales :**

Le réseau des eaux pluviales de la déchèterie est composé des éléments suivants :

- regards de contrôle préfabriqués, de diamètre Ø1 000 mm,
- avaloirs en béton préfabriqués avec grille fonte série lourde sur voirie,
- caniveaux grilles,
- caniveaux béton double pente,
- canalisations DN 250 mm pour réseau EP des voiries (dimensionnées sur la base des surfaces imperméabilisées quai haut et quai bas,
- collecteur DN 315 mm vers le séparateur et en sortie vers réseau public.

➤ **Débourreur-séparateur d'hydrocarbures :**

Les eaux issues de la déchèterie et chargées en hydrocarbures et en huiles doivent obligatoirement être prétraitées avant tout rejet dans le réseau d'assainissement de Mehun-sur-Yèvre. Le déshuileur est un élément clé de ce traitement.

Pour ce faire, un déboureur-séparateur à hydrocarbures est mis en place. En sortie, il doit garantir satisfaire les valeurs de rejets suivantes :

- MES < 600 mg/l,
- DCO < 2000 mg/l, - DBO5 < 800 mg/l,
- HCT < 10 mg/l.

En ce qui concerne le pourcentage du débit de pointe des eaux de ruissellement à soumettre au traitement, il est fixé en fonction de la nature et de la sensibilité du site à protéger ainsi que des objectifs visés par la réglementation. Il est habituellement retenu un pourcentage de 20 % du débit décennal, ce qui correspond à une fréquence de pluie biannuelle.

L'intensité pluviométrique moyenne décennale à considérer pour la zone I (Nord de la France) est de $i=0,03 \text{ l / s.m}^2$. La surface totale des surfaces imperméabilisées intérieures à la parcelle est de $3\,630 \text{ m}^2$.

Le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures est établi suivant les normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2. Le séparateur est dimensionné pour gérer 20% du débit d'une pluie d'occurrence décennale, soit $20\% \times 109 \text{ l/s}$, soit 22 l/s . Le séparateur retenu a un débit de traitement $TN = 25 \text{ L/s}$ avec déversoir d'orage.

Bourges Plus
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

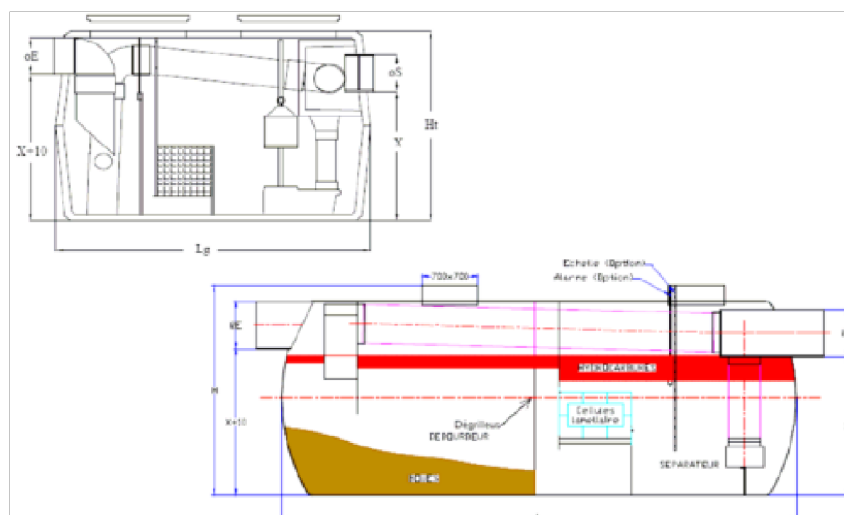


Figure 13 : Coupe type d'un débourbeur-déshuileur

➤ **Rétention des eaux d'extinction incendie :**

Le volume de rétention nécessaire pour contenir les eaux consécutives à une extinction d'un incendie est de 60 m³. Le calcul de l'estimation du volume d'eau d'extinction nécessaire pour circonscire un incendie est présenté en *Annexe 5*.

Cette rétention est prévue en bas de quai (surface conséquente). En considérant une surface de 600 m², la hauteur d'eau à contenir serait de 0.10 m. La mise en œuvre d'une bordure de 0.20 m de hauteur sert ainsi de rétention en bas de quai.

➤ **Vanne d'arrêt :**

Une vanne d'arrêt est positionnée en amont hydraulique du débourbeur-séparateur à hydrocarbures afin de confiner les déversements accidentels avant qu'ils ne rejoignent des ouvrages qui seraient à nettoyer.

Cette vanne dispose d'une fermeture manuelle en cas de risque de pollution (incendie, fuite de liquide polluant, ...). Le dispositif d'arrêt est actionné à hauteur d'homme (sans accès dans un regard).

➤ **Regards de contrôle :**

En complément du débourbeur-séparateur à hydrocarbures, deux regards (en amont et en aval du dispositif) sont mis en place.

Le regard amont contient une vanne de contrôle permettant d'isoler le réseau d'eau de la déchèterie en cas de pollution accidentelle.

Le regard aval est réalisé avec une rigole en fond permettant d'instrumentaliser le regard pour la réalisation de mesures de qualité de l'eau.

8. Défense incendie

La défense incendie sera assurée par la bouche incendie située Chemin de Paradis ou par la bouche incendie située au croisement « rue des terres rouges » et « chemin de la belle croix » situées à moins de 100m du site (données DICT – Véolia Eau).

La position de ces bouches est représentée sur la figure ci-dessous.

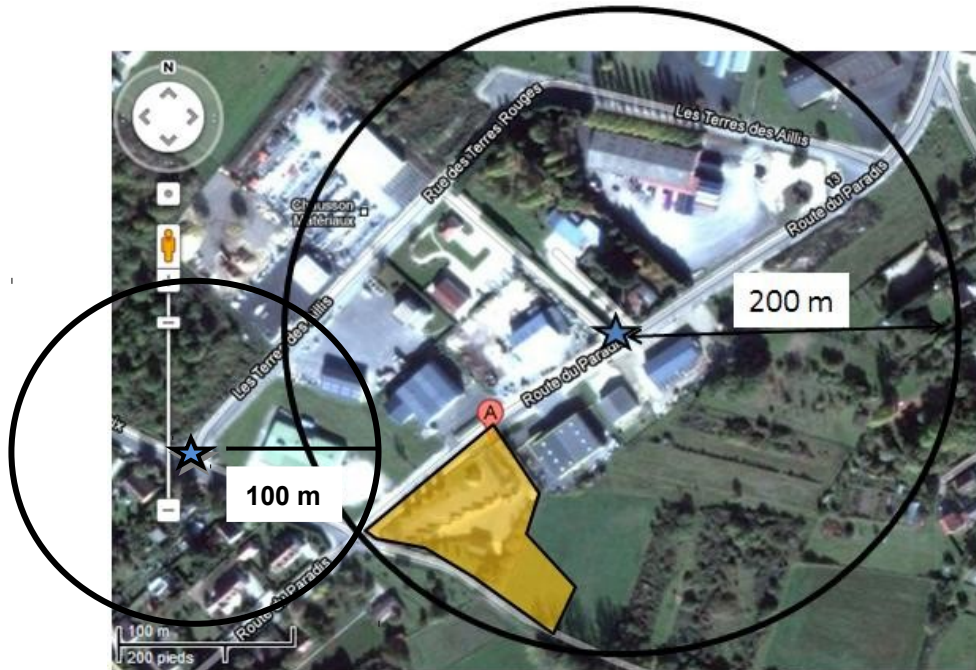


Figure 14 : Position des bouches incendie les plus proches

En novembre 2021, une borne à incendie a été installée au croisement entre la route du Paradis et le chemin de la Belle Croix



Rayon de 100 m autour de la bouche d'incendie

9. Plans réglementaires

Les trois plans nécessaires au dépôt de la Demande d'Enregistrement sont présentés dans la pochette suivante :

Plan A :

Carte au 1/25 000^{ème} sur laquelle sont indiqués l'emplacement de l'installation ainsi que le rayon d'un kilomètre des limites du site.

La seule commune inscrite dans le périmètre de 1 km des limites du site est Mehun-sur-Yèvre.

Plan B :

Plan, à l'échelle de 1/2500^{ème} au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales mentionné à l'article L. 512-7, le plan au 1/2500^{ème} doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres.

Plan C :

Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200^{ème}, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

L'article R512-46-11 du Code de l'Environnement prescrit que l'exploitant remette sa demande d'Enregistrement au préfet, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes concernées par les risques et inconvénients et au moins celles comprises dans un rayon de 1 kilomètre.

10. Situation géographique et étude de compatibilité du projet de l'établissement

10.1. Objectif

L'objectif de ce chapitre est d'examiner la compatibilité du projet avec les éventuelles contraintes qui pourraient lui être opposées, contraintes liées à l'urbanisation de la zone d'implantation et contraintes liées à l'environnement et aux milieux naturels à proximité.

Après un rappel de l'implantation géographique du projet de création de la nouvelle déchèterie, il sera étudié le respect des documents d'urbanismes puis l'impact du projet sur l'environnement.

10.2. Implantation : description de l'environnement alentour

10.2.1. Rappels

La déchèterie est localisée sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre (département du Cher - 18).

Le site est situé au sud-est de Mehun-sur-Yèvre, chemin du Paradis.

Le site est accessible depuis le chemin du Paradis. L'entrée et la sortie de la déchèterie donne directement sur le chemin du Paradis.

10.2.2. Identification de l'environnement

La déchèterie de Mehun-sur-Yèvre est implantée au sein de la ZAC du Paradis. La superficie de l'emprise foncière est d'environ 3 630 m².

Les parcelles concernées, font partie d'une zone péri-urbaine de Mehun-sur-Yèvre. Les parcelles concernées par l'extension du site sont aujourd'hui cultivées par des agriculteurs locaux. Il s'agit d'une culture céréalière. Ces terrains sont identifiés à des plateaux ouverts.

Le site est visible depuis le chemin du Paradis et des premières habitations.

L'environnement proche de ces terrains est constitué :

- au sud et au sud-ouest, par des terrains agricoles,
- à l'ouest, par un chemin rural et une habitation,
- à l'est, par la société Alu Métal,
- au nord, par le chemin du Paradis et les sociétés OBP Auchère et CHC Hydraulique,
- au nord-ouest, par le lotissement de la Dorotherie.

Aucun cours d'eau ne traverse ni ne se situe à proximité immédiate du site.

10.3. Etude de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune de Mehun-sur-Yèvre dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 07 octobre 2010, dont la dernière modification date du 28 février 2011.

D'après le PLU de la commune de Mehun-sur-Yèvre, le site est situé en zone Ue.

Cette zone correspond aux secteurs urbains, construits ou non, réservés à l'activité économique : activités artisanales, industrielles, commerciales et tertiaires. Il inclut notamment les secteurs du Paradis et des Aillis aménagés dans le cadre d'une procédure ZAC.

Sont notamment autorisées, l'extension, la modification, ou la transformation des installations classées existantes à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers et nuisances.

L'établissement est donc compatible avec le PLU de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Le PLUi de Bourges Plus couvre toutes les communes de l'agglomération sauf celle de Mehun-sur-Yèvre. Par arrêté du 9 février 2023, Bourges Plus a lancé la procédure de modification du PLU de Mehun-sur-Yèvre.

Dans l'attente de sa validation, la dernière modification a été approuvée en 2015. La déchèterie est toujours située en zone Ue et reste donc compatible avec le PLU de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

10.4. Etude de compatibilité du projet avec les dispositions afférentes aux milieux naturels

10.4.1. Identification des espaces protégés

Les protections réglementaires sont prises à différents niveaux selon les hauteurs des enjeux que constitue leur mise en œuvre.

Elles consistent à interdire, restreindre ou limiter les usages dans les zones considérées en vue de protéger soit les habitats, soit les espèces, soit les deux.

10.4.1.1. Les réserves naturelles nationales et régionales

Les réserves naturelles nationales (R.N.N.) et régionales (R.N.R.) ont pour vocation la préservation stricte de milieux naturels fragiles, rares ou menacés de haute valeur écologique et scientifique.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Centre montre que la commune de Mehun-sur-Yèvre n'abrite aucune R.N.N ou R.N.R.

L'établissement n'est pas inscrit dans une réserve naturelle ou dans un périmètre de protection associé.

10.4.1.2. Les arrêtés de protection des biotopes

L'arrêté de protection de biotope est défini par une procédure qui vise à la conservation de l'habitat (entendu au sens écologique) d'espèces protégées. Les objectifs sont la préservation de biotope nécessaire à la survie d'espèces protégées et l'interdiction des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL centre montre que la commune de Mehun-sur-Yèvre ne fait l'objet d'aucun arrêté de biotopes.

L'établissement ne sera pas inscrit dans une zone visée par un arrêté de protection de biotopes.

10.4.2. Identification des espaces très sensibles

10.4.2.1. Les Z.N.I.E.F.F. de type 1

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 1 sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Centre montre que la commune de Mehun-sur-Yèvre abrite des Z.N.I.E.F.F. de type 1, dont la plus proche est située à environ 800 m au sud du site :

- La prairie de la Plaines des Dages (type 1 - n° 240031456),
- Le marais des Petées (type 1 - n° 240030873).

10.4.2.2. Les Z.N.I.E.F.F. de type 2

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 2 sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Centre montre que la commune de Mehun-sur-Yèvre abrite une Z.N.I.E.F.F. de type 2 : La Vallée de l'Yèvre de Bourges à Vierzon (type II - n° 240031305), située à environ 800 m au sud du site.

L'établissement n'est pas inscrit dans le périmètre d'une Z.N.I.E.F.F.

10.4.2.3. Les Z.I.C.O.

Elles représentent une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (zone d'inventaire des biotopes et habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages, établi à partir de critères scientifiques).

A partir de l'inventaire des Z.I.C.O. sont désignées les zones de protection spéciale Z.P.S.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Centre montre que la commune de Mehun-sur-Yèvre n'abrite pas de Z.I.C.O.

L'établissement n'est pas inscrit dans le périmètre d'une Z.I.C.O.

10.4.2.4. Les Parcs Naturels Régionaux

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

Un parc naturel régional (P.N.R.) s'applique à tout territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Centre montre que la commune de Mehun-sur-Yèvre n'abrite pas de Parc Naturel Régional.

L'établissement n'est pas inscrit dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional.

10.4.3. Identification des engagements internationaux

10.4.3.1. Le réseau NATURA 2000

Le réseau des sites NATURA 2000 s'appuie sur deux directives européennes : la « Directive Oiseaux » n° 2009/147/CE qui motive la désignation des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) et la « Directive Habitats, Faune, Flore » n° 92/43/CEE qui, elle, motive la désignation des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.), devenant par arrêté des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.).

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Centre montre que la commune de Mehun-sur-Yèvre n'héberge pas de Z.P.S. ni de Z.S.C.

L'établissement n'est pas inscrit dans le périmètre et à proximité d'un site NATURA 2000.

10.4.3.2. RAMSAR

Cette désignation traduit une Zone Humide d'Importance Internationale découlant de la Convention RAMSAR.

Les zones humides concernées doivent avoir une importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Centre montre que la commune de Mehun-sur-Yèvre n'héberge pas de zone RAMSAR.

L'établissement n'est pas inscrit dans une zone RAMSAR.

10.4.3.3. Zone humide

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement définit ainsi la zone humide : « *les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Centre montre que la commune de Mehun-sur-Yèvre n'héberge pas de territoires humides (diagnostic de décembre 2010).

L'établissement ne s'inscrit pas dans une zone humide diagnostiquée.

10.4.4. Identification des trames vertes et bleues

La mise en œuvre de la trame verte et bleue résulte des travaux du Grenelle de l'Environnement. Il s'agit d'une mesure destinée à stopper la perte de biodiversité en reconstituant un réseau écologique fonctionnel.

Le réseau doit permettre aux espèces d'accomplir leurs cycles biologiques complets (reproduction, alimentation, migration, hivernage) et de se déplacer pour s'adapter aux modifications de leur environnement. Il contribue également au maintien d'échanges génétiques entre populations.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement fixe l'objectif de création de la trame verte et bleue à 2012. La DREAL Centre et la Région Centre sont chargés d'élaborer le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en Ile-de-France. L'identification de ces zones est en cours.

10.4.5. Identification des paysages

10.4.5.1. Sites Classés

Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Centre montre que la commune de Mehun-sur-Yèvre n'abrite aucun site classé.

L'établissement ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection de sites classés.

10.4.5.2. Sites Inscrits

Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Centre montre que la commune de Mehun-sur-Yèvre n'abrite aucun site inscrit.

L'établissement n'est inscrit dans aucun périmètre de protection de sites inscrits.

10.4.5.3. Patrimoine mondial de l'UNESCO

La Liste du patrimoine mondial comporte 936 biens constituant le patrimoine culturel et naturel que le [Comité du patrimoine mondial](#) considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Centre montre que la commune de Mehun-sur-Yèvre n'abrite aucun bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'établissement n'inscrit dans aucun périmètre de protection d'un bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

10.4.5.4. Sites archéologiques

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et le Service Régional de l'Archéologie (SRA) ont été consultés dans le cadre de la loi n°2001-44 du 17 janvier 200⁸, relative à l'archéologie préventive, et de son décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004.

Au sens de ce décret les opérations d'aménagement qui sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique (fouilles).

Aucun vestige apparent n'est signalé par la DRAC de la région Centre sur le site.

10.4.6. Dispositions singulières et compatibilité du projet

La déchèterie de Mehun-sur-Yèvre, et son extension ne s'inscrit dans aucun espace protégé, ni aucun espace très sensible, ni zone d'engagements internationaux, ni trame verte ou bleue ou ni paysage singulier.

Le projet porté par le SICTSDM Allouis – Mehun-sur-Yèvre est compatible avec les dispositions afférentes à la préservation du milieu naturel.

⁸ Abrogé par l'Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du patrimoine

10.5. Etude de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes d'aménagement et de gestion

10.5.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

10.5.1.1. Généralités

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

L'interrogation de la base de données Gest'eau (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) indique que la commune de Mehun-sur-Yèvre est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne.

Le site fait partie du SDAGE 2010-2015 de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, qui a été approuvé par le comité de bassin Loire-Bretagne le 15 octobre 2009 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2009.

L'objectif de ce SDAGE est d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2015 contre environ 30 % en 2010. Il s'agit d'une première étape. A terme, l'objectif est bien que toutes les eaux soient en bonne état.

Plusieurs thèmes détaillent les différentes orientations du SDAGE et les moyens nécessaires pour les atteindre : gestion globale des milieux aquatiques et des vallées, gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines, gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines.

Les orientations et dispositions du SDAGE de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne détaillées dans 15 chapitres :

- 1) Repenser les aménagements des cours d'eau,
- 2) Réduire la pollution par les nitrates,
- 3) Réduire la pollution organique,
- 4) Maîtriser la pollution par les pesticides,
- 5) Maîtriser la pollution due aux substances dangereuses,
- 6) Protéger la santé en protégeant l'environnement,
- 7) Maîtriser les prélèvements d'eau,
- 8) Préserver les zones humides et la biodiversité,
- 9) Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs,
- 10) Préserver le littoral,
- 11) Préserver les têtes de bassin versant,
- 12) Réduire le risque d'inondation par les cours d'eau,

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

- 13) Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques, 14) Mettre en place des outils réglementaires et financiers, 15) Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Pour préserver la qualité de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines) des objectifs écologiques, chimiques, qualitatifs, ..., ont été définis pour les différentes catégories de masse d'eau (sous-bassins, rivières, plans d'eau, eaux côtières et eaux de transition, canaux, aquifères).

10.5.1.2. Guide d'aide à la lecture du SDAGE Loire-Bretagne

Afin d'aider les différents acteurs du bassin (collectivité, agriculteur, industriel, particulier, Etat, ...), l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a édité un guide d'aide à la lecture du SDAGE Loire-Bretagne, publié sous la forme d'un *Numéro spécial : SDAGE 2010-2015 – mars 2010 n°80* de la publication L'eau en Loire-Bretagne.

Le guide comprend une introduction générale qui rappelle ce qu'est le SDAGE – portée juridique, contenu (orientations, dispositions, objectifs de bon état), lien avec le code de l'urbanisme.

Le corps du texte est structuré selon les catégories d'acteurs. L'objectif est de permettre à chacun de repérer rapidement les sujets sur lesquels il a à agir, et d'autre part par une présentation résumée des chapitres, orientations et dispositions.

7 types d'acteurs ont été recensés :

- les collectivités, communes et leurs groupements, départements, région,
- les commissions locales de l'eau,
- les agriculteurs,
- les industriels,
- les particuliers,
- l'Etat,
- l'Agence de l'Eau.

10.5.1.3. Mesures constructives et compatibilité

L'ensemble des mesures constructives de prévention et de protection des eaux superficielles et souterraines mises en œuvre sur le site, sont compatibles avec les principales dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Ces mesures permettent notamment la maîtrise des flux polluants.

Le site est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, notamment vis-à-vis de la maîtrise des flux polluants grâce aux mesures constructives de prévention et de protection mises en œuvre.

10.5.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) est l'application du S.D.A.G.E. à un niveau local.

L'initiative du S.A.G.E. revient aux responsables de terrains, élus, associations, acteurs économiques, aménageurs, usagers de l'eau qui ont un projet commun pour l'eau.

Le S.A.G.E. est un outil de planification locale dont les prescriptions doivent pouvoir s'appliquer à un horizon de 10 ans. Il se traduit par un arrêté préfectoral qui identifie les mesures de protection des milieux aquatiques, fixe des objectifs de qualité à atteindre, définit des règles de partage de la ressource en eau, détermine les actions à engager pour lutter contre les crues... à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent (2 000 à 3 000 km²).

L'interrogation de la base de données Gest'eau (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) indique que la commune de Mehun-sur-Yèvre est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron (code SAGE 03014).

Le S.A.G.E. Yèvre-Auron est en cours d'élaboration. Le projet de SAGE a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 28 mars 2013.

Les principaux enjeux de ce S.A.G.E. sont :

- Acquérir une meilleure connaissance sur l'état de la ressource et sur l'impact des usages,
- Protéger la ressource en eau (eaux souterraines et superficielles),
- Maintenir un débit minimal dans les cours d'eau,
- Gérer les prélèvements pour réduire la pression exercée sur la ressource, notamment par la mise en place d'une gestion quantitative des prélèvements en irrigation,
- Améliorer la qualité des nappes souterraines et des cours d'eau, notamment par la poursuite de la maîtrise des pollutions urbaines et agricoles,
- Préserver et mettre en valeur les milieux aquatiques,
- Sécuriser l'Alimentation en Eau Potable au niveau quantitatif et qualitatif,
- Coordonner les actions dans le domaine de l'eau,
- Assurer la pratique équilibrée des usages.

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

Les activités qui sont exploitées au sein de l'établissement ne génèrent pas d'eaux industrielles et ne requièrent pas d'alimentation en eau pour la réalisation des activités. Seuls les sanitaires requièrent une alimentation en eaux, dont la consommation est optimisée dans le but de la limiter au strict nécessaire.

Par ailleurs, il est rappelé l'absence de rejet d'effluents liquides non traités dans l'environnement.

Les eaux usées du site (bureaux) seront raccordées à un réseau d'assainissement conforme à la réglementation.

Les eaux pluviales de toitures seront collectées et raccordées à un réseau d'assainissement conforme à la réglementation.

Les eaux pluviales de voiries sont adressées dans un séparateur d'hydrocarbures puis raccordées à un réseau d'assainissement conforme à la réglementation.

L'ensemble de ces dispositions cadre avec les enjeux identifiés du S.A.G.E. car les mesures instaurées sur le site interdisent la pollution du milieu naturel par le rejet des effluents liquides de l'établissement.

Le site est compatible avec les dispositions du S.A.G.E. Yèvre-Auron : aucun impact négatif sur la qualité des eaux n'est susceptible d'être généré.

10.5.3. Périmètre de protection de captage d'eau potable

Les parcelles cadastrales associées à l'emprise foncière du projet ne sont impactées par des périmètres de protection éloigné et rapproché d'un captage d'eau potable (AEP).

Le site est compatible avec les périmètres de protection de captage d'eau potable : aucun impact négatif sur la qualité des eaux n'est susceptible d'être généré.

10.5.4. Plan de Prévention des Risques

Un Plan de Prévention des Risques, ou P.P.R., est un document d'[urbanisme](#) de [droit français](#). Le P.P.R. est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis.

Les risques pris en compte sont anthropiques et/ou naturels ([Inondations](#), [mouvements de terrains](#), [incendies de forêt](#), [avalanches](#), [tempêtes](#), [submersions marines](#), [gonflements](#) ou [retraits des sols argileux](#), [séismes](#), [éruptions volcaniques](#)).

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

Le P.P.R. appartient aux mesures de sécurité mises en place face aux risques majeurs. Il prévoit l'information préventive des citoyens, la protection par les collectivités et l'État des lieux habités, les plans de secours et d'évacuation. Il règlemente l'occupation des sols, tient compte des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires.

La consultation des données disponibles auprès de la Direction Départementale du Territoire du Cher montre que la commune de Mehun-sur-Yèvre est inscrite dans un P.P.R. : le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée « l'Yèvre à l'aval de Bourges » (appelé aussi PPRI Yèvre aval).

Les inondations subies par le passé dans la Vallée de l'Yèvre à l'aval de Bourges ont conduit l'Etat à prendre la décision d'établir un plan de prévention des risques inondation (P.P.R.I). Celui-ci a été prescrit par arrêté préfectoral et approuvé le 24 octobre 2008.

Le site n'est inscrit dans aucune zone d'aléa.

Le site n'est pas contraint par les prescriptions du P.P.R.I. de la Vallée de l'Yèvre à l'aval de Bourges.

10.6. Compatibilité du site avec les Plans Départementaux et Régionaux d'Elimination des Déchets

10.6.1. Planification de la gestion des déchets en Région Centre

Depuis la loi de décentralisation « Démocratie de proximité » du 27 Février 2002, deux compétences ont notamment été transférées aux Régions en matière de gestion des déchets : le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS), rebaptisé Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) par le Conseil Régional au vu de son élargissement à l'ensemble des déchets dangereux, et le Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS).

Plus récemment, la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a conféré aux Conseils Généraux l'élaboration des Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). La loi précitée est entrée en vigueur dès le 1^{er} Janvier 2005, en rendant effectif le transfert de compétences.

10.6.2. Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDNR) du Cher

10.6.2.1. Généralités

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux ou PDPGDND est la nouvelle appellation des plans départementaux de gestion des déchets instaurés en 1992. Il fait référence à l'article L 541-14 du cCode de l'environnement, modifié par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 13, et remplace le PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés).

Cette évolution fait écho au [Grenelle de l'Environnement](#), le terme d'"élimination", relativement péjoratif car évoquant des modes de traitement des déchets ultimes, est remplacé par les termes "prévention" et "gestion".

Validé par délibération du Conseil Général, ce document se compose de quatre phases, à savoir :

- un état des lieux, qui recense les installations de gestion de déchets sur le territoire ainsi que les quantités produites de déchets ménagers et assimilés,
- une analyse des contraintes et opportunités, avec les forces et faiblesses de la gestion territoriale des déchets,
- des analyses multicritères et une présentation des scénarios envisageables détaillés (installations à mettre en œuvre,) pour répondre aux objectifs fixés précédemment,
- un approfondissement du scénario retenu, avec notamment une analyse des coûts des différentes filières.

Le Plan fixe donc les grandes orientations en matière de gestion des déchets à l'échelle départementale et doit par ailleurs répondre aux objectifs du Grenelle (Diminution de la part des déchets stockés ou incinéré, augmentation de la valorisation matière et organique, ...).

Le PDPGDND du Cher a été approuvé le 15 octobre 2012 et est valide pour une période de 12 ans, avec une révision au bout de 6 ans.

10.6.2.2. Objectifs du Plan

Les objectifs globaux du PDPGDND du Cher pour les 12 prochaines années sont :

- Prévenir la production de déchets pour faire face à la baisse de la capacité de traitement des résiduels sans avoir besoin d'envisager une installation supplémentaire et pour respecter les objectifs réglementaires ;

Bourges Plus

Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

- Prévenir la toxicité du flux des déchets résiduels pour permettre notamment une bonne valorisation de la part organique des ordures ménagères résiduelles (OMr) via l'usine de tri mécano biologique de Bourges en préservant la qualité du compost ;
- Améliorer la valorisation des emballages et l'efficacité du tri par la création d'un outil adapté aux enjeux futurs et pouvant répondre au projet d'élargissement des consignes des emballages plastiques ;
- Améliorer la gestion domestique des déchets organiques (déchets verts et fraction fermentescible des ordures ménagères), déterminer des solutions de traitement de proximité pour l'ensemble du gisement et anticiper la nouvelle réglementation relative à la collecte et la valorisation des biodéchets produits par les gros producteurs ;
- Améliorer le tri, la réutilisation ou le recyclage, notamment des DEEE et du bois en vue de réduire le flux tout-venant et encombrants destinés à l'enfouissement ;
- Encourager à une meilleure gestion des déchets des activités économiques (DAE) sur le territoire en vue de la réduction de la part de DAE destinée à l'enfouissement et d'une amélioration du tri et de la valorisation des déchets des entreprises ;
- **Faire du réseau de déchèteries un véritable outil pour le réemploi (détournement d'objets), le tri et la valorisation.**

A travers ce Plan, le Département du Cher exprime la volonté de répondre à l'échelle de son périmètre aux objectifs nationaux fixés par les « lois Grenelle ».

10.6.2.3. Les déchèteries

Pour le cas particulier des déchèteries, le Plan précise notamment que :

- le réseau actuel des déchèteries permet un bon maillage du territoire mais certains sites sont vieillissants. La rénovation et l'optimisation progressive des sites est l'occasion de repenser l'offre de tri en déchèteries à une échelle plus adaptée que celle de l'intercommunalité, à savoir le bassin de vie, notamment afin de mieux prendre en compte la dimension transport ; d'autre part, d'anticiper la mise en place des nouvelles filières REP (responsabilité élargie du producteur),
- le développement de l'outil déchèterie fait partie de la mise en place d'une organisation globale de la gestion des déchets, à l'échelle du département,

Par ailleurs, pour garantir les objectifs affichés pour les 12 prochaines années, le Plan précise un certain nombre d'actions dont certaines concernent les déchèteries :

Bourges Plus

Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

- Former les gardiens de déchèteries au détournement des « réutilisables »,
- Aménager en déchèterie des espaces de détournement d'objets en vue d'un « réemploi »,
- Généraliser la collecte séparative des différents flux en déchèterie afin de créer une solution pour chaque flux (sur un territoire et pas forcément sur chaque déchèterie),
- Renforcer les contrôles en déchèterie lors d'apport de DDM,
- Créer des déchèteries dédiées aux professionnels,
- Uniformiser l'accès des professionnels en déchèterie selon des conditions tarifaires similaires,
- Indiquer en déchèterie (de préférence au niveau de chaque benne / flux) le devenir de chaque flux et particulièrement des encombrants afin d'encourager au tri et à la valorisation,
- Développer les conditions d'accueil en déchèterie,
- Sensibiliser les usagers aux conditions de transport des déchets vers les déchèteries afin de limiter les envols dans la nature (bâchage des remorques, ...),
- Aménager les déchèteries d'espaces de détournement d'objets en vue d'un réemploi,
-

La déchèterie de Mehun-sur-Yèvre est concernée par les objectifs du PDPGDND du Cher, compte-tenu que les déchets réceptionnés sont considérés comme des déchets ménagers assimilés et que les déchèteries sont clairement identifiées comme moyens pour atteindre les objectifs fixés.

La déchèterie est donc compatible avec le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Cher, et permet de répondre objectifs du Plan (contrôle des professionnels, contrôle des déchets, information des usagers, ...).

10.6.3. Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD)

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) de la Région Centre a été approuvé par la Région Centre le 04 décembre 2009.

Il a pour objectif de gérer et planifier la gestion des déchets dangereux, à l'échelle de la région Centre, notamment les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI).

Les enjeux de ce Plan sont les suivants :

- améliorer la gestion des déchets dangereux diffus, produits par les ménages, les artisans, les professions libérales, représentant un faible tonnage mais une

Bourges Plus
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

dangereuse avérée pour l'environnement dans le cas d'une gestion non conforme,

- réduire le tonnage global de déchets dangereux produits,
- favoriser le traitement des déchets dangereux de la région dans des installations régionales, voire réduire autant que possible le transport vers des régions voisines,
- mener des actions de communication afin de sensibiliser les différents producteurs et éliminateurs de déchets dangereux.

Six orientations, déclinées en recommandations à mettre en œuvre, par cible et par typologie de déchets, ont ainsi été données à ce Plan.

- agir pour une meilleure prévention de la production des déchets et la réduction à la source,
- agir pour une meilleure collecte et un tri efficace des déchets diffus,
- prendre en compte le principe de proximité,
- privilégier le transport alternatif,
- optimiser le réseau d'installations en région,
- communiquer, sensibiliser et éduquer.

Le site est donc compatible avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la Région Centre.

10.6.4. Plan d'Élimination des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (PEDBTP)

Le département du Cher dispose d'un Plan de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics du Cher approuvé par le Préfet.

Les objectifs principaux de ce plan sont :

- Homogénéiser l'accès et les pratiques des déchèteries,
- Favoriser la couverture du département en décharges de classe III et en installations de transit ou de traitement en fonction des besoins, - Améliorer la communication entre les acteurs du BTP à travers :
 - une meilleure diffusion des bonnes pratiques et une meilleure connaissance des filières d'élimination et de traitement,
 - dans les différentes phases de la commande, une meilleure prise en compte des déchets, l'utilisation des matériaux recyclés, et impliquer les différents acteurs du BTP par des chartes d'application.

Le site est donc compatible avec le Plan de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics du Cher.

10.6.5. Schémas départementaux des carrières

Les schémas des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements.

Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

Le Schéma des carrières du département du Cher a été approuvé le 06 mars 2000.

Le site n'est pas concerné par le schéma des carrières du département du Cher.

10.6.6. Le schéma directeur départemental des structures agricoles

Le schéma directeur départemental des structures agricoles, tel qu'il est défini dans le code rural, détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation agricoles dans chaque département.

Le contrôle des structures s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole avec comme objectifs prioritaires de favoriser l'installation d'agriculteurs, d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables et de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dans des conditions définies dans le schéma départemental.

Le schéma directeur pour le département du Cher a été établi par arrêté préfectoral du 09 octobre 2008.

Le site n'est pas implanté en Zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mehun-sur-Yèvre, mais en Zone Ue (secteurs urbains, construits ou non, réservés à l'activité économique).

Le site n'est pas concerné par le schéma directeur des structures agricoles du Cher.

10.7. Condition de remise en état du site après exploitation

Les terrains cadastrés AN 433, 434, 435 et 436 sont la propriété de la ville de Mehun-sur-Yèvre. Ceux cadastrés AN 4, 5 et 6 sont la propriété du SICTSDM.

Les parcelles BN 4, 5, 6, 433, 434, 435 et 436 sont la propriété de la ville de Mehun-sur-Yèvre.

Dans le cadre de la cessation d'activités (mise à l'arrêt de l'installation), le SICTSDM respectera les procédures et mesures précisées à l'article R.512- 46-25 du Code de l'Environnement, notamment l'exploitant veillera à la mise en sécurité du site avec :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- L'évacuation des produits non utilisés vers des fournisseurs, des clients ou des filières d'élimination adaptées ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion par évacuation ou élimination des produits combustibles et/ou inflammables ;
- L'interdiction ou la limitation de l'accès au site et la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes ;
- Le diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines : l'existence de rétentions, l'imperméabilisation des voies de circulation extérieures et la séparation des réseaux représenteront une sécurité en ce qui concerne la protection du sol et du sous-sol. Cependant, des dispositions adaptées seront définies dans le cas où des zones présumées polluées seraient identifiées.

Conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, l'avis du maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre concernant la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation a été demandé.

Cet avis précise par ailleurs que :

- Les produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site devront être évacués et/ou éliminés dans le cadre de filières agréées ;
- Les installations seront démantelées et neutralisées afin de supprimer tous risques, de sorte que le site ne puisse porter atteinte à la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Bourges Plus

Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

- Les bâtiments ou installations seront démolis et la topographie des lieux remise dans l'état originel afin de permettre la réutilisation du site en accord avec les règles d'urbanisme en vigueur lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

- Les sols seraient dépollués si la nécessité en était avérée par une évaluation environnementale.

Ce document ainsi que les propositions sur l'usage futur du site sont disponibles en *Annexe 2*.

11. Etude des prescriptions applicables aux installations : nomenclature des I.C.P.E

11.1. Identification des textes réglementaires

11.1.1. Désignation des textes applicables

Les textes associés aux rubriques des I.C.P.E. exploitées dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie de Mehun-sur-Yèvre sont identifiés ci-dessous :

Rubrique I.C.P.E.	Arrêtés de prescriptions
2710-1 Collecte de déchets dangereux DECLARATION	<u>Arrêté du 27/03/12</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
2710-2 Collecte de déchets non dangereux ENREGISTREMENT	<u>Arrêté du 26/03/12</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Tableau 6 : Identification des textes applicables, activités projetées

11.1.2. Sélection de textes à l'étude

La présente demande d'Enregistrement est motivée par le régime d'Enregistrement dont relèvera l'exploitation de la rubrique 2710 de la nomenclature des I.C.P.E. Le régime d'Enregistrement sera le régime le plus élevé assigné aux différentes activités qui seront exploitées dans le cadre de la déchèterie de Mehun-sur-Yèvre.

Conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, la présente demande proposera l'étude du respect des prescriptions générales applicables à l'installation « *Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets* ».

11.2. Etude des prescriptions associées à la rubrique 2710 de la nomenclature des I.C.P.E. : arrêté ministériel du 26 mars 2012

Le tableau ci-après présente les mesures prises par le SICTSDM pour respecter l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 83 du 6 avril 2012).

ANTEA GROUP

Bourges Plus

Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Objet de la demande d'enregistrement
CHAPITRE Ier – DISPOSITION GENERALE		
Art. 2	<p>Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Objet de la demande d'enregistrement
Art. 3	<p>Article 3 – Dossier « installation classée »</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; — le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; — le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; 	Objet de la demande d'enregistrement et de l'élaboration du présent dossier de demande

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ul style="list-style-type: none"> — le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; — les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; — les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; — les consignes d'exploitation ; — le registre de sortie des déchets ; — le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Art. 4	<p>Déclaration d'accidents et de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement</p>	Sans objet
Art. 5	<p>Implantation</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers</p>	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers (Cf. Plan d'ensemble)
Art. 6	<p>Envol des poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique 	<p>L'installation sera régulièrement balayée.</p> <p>Les envols seront régulièrement ramassés.</p> <p>Les voiries sont pentées de telle sorte que l'écoulement des eaux n'est pas entravé (Cf. Gestion des eaux pluviales).</p> <p>Les voiries seront en béton et en enrobé.</p>

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 7	<p>Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence</p>	<p>Le projet intègre un volet paysager : des aires engazonnées ainsi que des plantations sont créées (plantations hautes tiges, arbustes). Les essences retenues pour les aménagements paysagers sont choisies pour leur caractère local et leur adéquation au sol et au climat. Diverses essences sont utilisées pour valoriser la biodiversité. La déchèterie (plus particulièrement les zones de stockage) est régulièrement nettoyée.</p>
CHAPITRE II – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS		
Section 1 : Généralités		
Art. 8	<p>Surveillance de l'installation L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation</p>	<p>Un gardien de déchèterie, nommément désignée par le SICTSDM et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation, est présent pendant les heures d'ouverture du site.</p>
Art. 9	<p>Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>La déchèterie (plus particulièrement les zones de stockage) est régulièrement nettoyée.</p>
Art. 10	<p>Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques</p>	<p>Les zones à risques sont identifiées et signalées sur un plan général affiché à l'entrée de la déchèterie. Chaque risque (chute de personne, incendie, explosion, émanation toxique, ...) est identifié et signalé par des panneaux.</p>

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 11	<p>Etat des stocks de produits dangereux – Etiquetage</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux</p>	<p>Le SICTSDM tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux sont présentes sur site.</p> <p>Les récipients contenant les déchets dangereux portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> <p>Les produits dangereux sont stockés dans des géobox. Ils sont regroupés et stockés par type (acides, bases, ...).</p>
Art. 12	<p>Caractéristiques des sols</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local</p>	<p>Les voiries du site sont en enrobé.</p> <p>Les zones de stockages des déchets (bennes, zone apports volontaires, zone DEEE, zone DDM) sont en béton ou en enrobé.</p> <p>Les DDM sont stockés sur rétention. Les peintures sont stockées sur une zone dédiée dans des palbox couverts en polyéthylène. Les autres DDM sont stockés dans des géobox en polyéthylène dans un conteneur maritime en acier dédié aux DDM. Le conteneur maritime dédié au DDM dispose d'une rétention.</p> <p>Les huiles minérales sont stockées sur rétention dans un conteneur double peau.</p>
Section 2 : Comportement au feu des locaux		
Art. 13	Réaction au feu	

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

	Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : — matériaux A2 s2 d0.	Les DDM (exceptés les peintures) sont stockés dans un conteneur maritime en acier fermé à clé et aux usagers.
--	--	---

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	
Art. 14	<p>Désenfumage</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;</p> <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation</p>	Les DDM sont stockés dans un conteneur maritime en acier équipé d'une ventilation haute et basse.
Section 3 : Dispositions de sécurité		
Art. 15	<p>Clôture de l'installation</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation</p>	<p>La déchèterie est ceinturée par une clôture de 2 m de haut.</p> <p>En dehors des heures d'ouverture, les accès sont fermés à clé par des portails.</p> <p>Les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de la déchèterie.</p>
Art. 16	<p>Accessibilité</p>	L'accès à la déchèterie s'effectue depuis le chemin du Paradis, permettant à deux PL de

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

	<p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p>	<p>se croiser et aux moyens d'intervention des services de secours d'intervenir. La vitesse de circulation à l'intérieur de la déchèterie est limitée à 30 km/h. Des panneaux indiquent cette limitation.</p>
--	--	---

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés</p>	<p>Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. Le local gardien et la zone de stockage des DEEE permettent le passage de sauveteur équipé. Le quai haut de la déchèterie est équipé de garde-corps pour éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée en permanence. Des dispositifs de signalement verticaux et au sol interdisent tout stationnement sur la voie d'accès aux véhicules de secours. Des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux du site sont écrites.</p>
<p>Art. 17</p>	<p>Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés</p>	<p>La ventilation des différents locaux de la déchèterie sont conformes à la réglementation en vigueur. Le local DDM est équipé d'une ventilation naturelle (bouches d'aération basse et haute)</p>
<p>Art. 18</p>	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosives Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Les DDM sont stockés dans un conteneur maritime en acier. Le conteneur maritime n'est pas raccordé au réseau électrique. Les prescriptions réglementaires du Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux</p>

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

	<p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ne s'appliquent pas.</p>
--	--	---

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection</p>	
<p>Art. 19</p>	<p>Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables</p>	<p>Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Art. 20</p>	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatique Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Art. 21</p>	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et</p>	<p>Des bornes incendie sont régulièrement implantées le long du chemin du Paradis, dont</p>

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

	<p>conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; 	<p>une au droit de la déchèterie.</p> <p>Le</p> <div style="border: 2px solid red; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>Une borne incendie a été installée pour permettre d'être à moins de 100 mètres de tout point de limite de l'installation.</p> </div> <p>site est pourvu d'un nombre suffisant d'extincteurs conformément au Code du Travail et à la règle R4 de l'APSA dans l'ensemble des locaux et des zones d'activité.</p>
--	---	--

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p>	<p>Les trois types d'extincteurs présents sur le site seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extincteurs à poudre ABC adaptés à l'extinction des feux solides (classe A) et surtout des feux solides braisants (classe B) tels que les feux de matériaux plastiques, - les extincteurs à eau pulvérisée et additif, adaptés à l'extinction des feux de bois, carton, papier, caoutchouc, textile, PVC, polystyrène, - les extincteurs à CO₂ adaptés pour les feux d'origine électrique, alcool, huile et hydrocarbure. Tous les locaux électriques seront quant à eux spécifiquement équipés d'extincteur à CO₂ adaptés pour les feux d'origine électrique. <p>Le nombre et le positionnement des différents types d'extincteurs aura été définis par une société extérieure spécialisée. Conformément à l'article R 4227-29 du Code du travail, le bon état des extincteurs sera vérifié régulièrement. Leurs emplacements seront signalés par des affichettes et protégés contre la poussière par des housses.</p> <p>Des exercices de défense contre l'incendie sont régulièrement effectués sur le site.</p>

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur	La Défense Extérieure Contre l'Incendie suit les préconisations du S.D.I.S. du Cher.
Art. 22	<p>Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement</p>	<p>Le SICTSDM établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours. Ces plans mentionnent, pour chaque zone du site, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles de rétention des eaux d'extinction incendie.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Section 4 : Exploitation		
Art. 23	<p>Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure</p>	<p>Un " permis d'intervention " et éventuellement un " permis de feu " sont établis et visés par une personne nommément désignée par le SICTSDM lors de tout travaux de réparation ou d'aménagement.</p>

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

<p>Art. 24</p>	<p>Consignes d'exploitation Sans préjudice des dispositions du <u>code du travail</u>, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</p>	<p>Des consignes d'exploitation sont établies, tenues à jour et affichées dans l'installation. Elles mentionnent notamment les obligations et interdictions des salariés, ainsi que les précautions et procédures à suivre en cas d'accident, d'incendie, de fuite accidentelle, etc.</p> <p>La liste des consignes, qui est affichée sur le site, est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de fumer ; - interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ; - procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
----------------	--	---

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ul style="list-style-type: none"> — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune</p>	<ul style="list-style-type: none"> - modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, - instructions de maintenance et de nettoyage
<p>Art. 25</p>	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les systèmes électriques, les matériels de levage, sont notamment vérifiés en entretenus périodiquement, conformément aux référentiels en vigueur.</p>

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

<p>Art. 26</p>	<p>Formation</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; 	<p>Le SICTSDM met en place un plan de formation de son personnel.</p> <p>Le plan de formation 2013-2014 des agents de la déchèterie de Mehun-sur-Yèvre est présenté à titre d'exemple en <i>Annexe 7</i>.</p>
----------------	--	---

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ul style="list-style-type: none"> — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; — les déchets et les filières de gestion des déchets ; — les moyens de protection et de prévention ; — les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; <p>— les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</p> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	
<p>Art. 27</p>	<p>Prévention des chutes et collisions</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. — Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts</p>	<p>Le quai haut dispose d'un dispositif antichute comprenant un garde-corps réglementaire conforme à la Norme NFP 01-012, en acier galvanisé ou aluminium, de hauteur 1,10 m.</p> <p>Le risque de chute est signalé par des panneaux.</p> <p>Le quai bas est interdit aux usagers de la déchèterie. Un affichage visible interdisant le quai bas aux usagers est mis en œuvre.</p> <p>La déchèterie dispose d'un éclairage suffisant en période nocturne (période hivernale).</p>

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

	de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets	Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Art. 28	<p>Zone de dépôt pour le réemploi</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par</p>	Sans objet

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel	
Section 5 : Stockage		

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

<p>Art. 29</p>	<p>Stockage rétention</p> <p>I — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; * 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de</p>	<p>Les Produits Classés (DDM, huiles minérales, ...) sont stocké sur rétention.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux d'extinction seront stockées au niveau du quai bas à l'aide d'une vanne d'arrêt.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux d'extinction confinées pourront être évacuées par pompage.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne serait réalisé.</p>
----------------	--	---

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un</p>	

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

	<p>incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="555 563 1144 708"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Matières en suspension totales	100 mg/l									
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10 mg/l									

CHAPITRE III – RESSOURCE EN EAU

Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

<p>Art. 30</p>	<p>Prélèvement d'eau, forages Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour</p>	<p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable de Mehun-sur-Yèvre est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>Aucun forage en nappe n'est réalisé.</p>
----------------	--	---

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances</p>	

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

	<p>dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 4111 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines</p>	
Art. 31	<p>Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation</p>	<p>Cf. Gestion des eaux pluviales du site Cf. plans des réseaux humides (Annexe 1)</p>
Art. 32	<p>Collecte des eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires</p>	<p>Le site dispose d'un réseau séparatif permettant de collecter les eaux pluviales.</p> <p>Cf. Gestion des eaux pluviales du site Cf. plans des réseaux humides (Annexe 1)</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume</p>	

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

	<p>des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	
Section 2 : Rejets		
Art. 33	<p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants</p>	<p>Les valeurs limites de rejets sont celles définies par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.</p>
Art. 34	<p>Mesure des volumes rejetés et points de rejets</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Le point de rejet dans le réseau d'assainissement de la commune de Mehun-sur-Yèvre est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'estimation des quantités rejetées.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

<p>Art. 35</p>	<p>Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> — matières en suspension : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. — indice phénols : 0,3 mg/l ;</p> <ul style="list-style-type: none"> — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; 	<p>Les valeurs limites de rejets dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; — matières en suspension : 600 mg/l ; — DCO : 2000 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l ; — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l. <p>Métaux totaux : somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p>
----------------	---	--

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ul style="list-style-type: none"> — métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p>	

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
Rapport n°A72817/C

	Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau	
Art. 36	Interdiction des rejets dans la nappe Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit	Aucun rejet d'eaux résiduaires n'est réalisé vers les eaux souterraines.
Art. 37	Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après	En cas de pollutions accidentelles, les eaux pluviales seront stockées au niveau du quai bas à l'aide d'une vanne d'arrêt. Les eaux polluées confinées pourront être évacuées par pompage. En cas de sinistre, les eaux seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne serait réalisé. Le site dispose d'absorbants en cas d'égouttures ou de fuites de produits polluants. Les DDM et les huiles minérales sont stockés sur rétention.
Art. 38	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de	Dans le cadre de l'auto-surveillance du site, le SICTSDM effectuera chaque année des analyses des rejets sur les paramètres définis à l'article 35. En cas de pollution avérée, en accord avec les services de l'Etat, le SICTSDM mettra en œuvre un protocole d'analyse pour identifier les causes de la pollution, et y remédier.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

	Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit							
Art. 39	Epandage L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Aucun épandage de déchets et d'effluents ne sera réalisé.						
CHAPITRE IV – EMISSIONS DANS L'AIR								
Art. 40	Prévention des nuisances odorantes L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail , les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz	Les déchets sont évacués dès que la benne est pleine, notamment celles des déchets végétaux ainsi évitant tout démarrage de la fermentation sur site.						
CHAPITRE V – BRUIT ET VIBRATIONS								
Art. 41	Valeurs limites de bruit I — Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Les véhicules de transport évacuant les déchets et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. La déchèterie n'est pas source de vibrations. Le SICTSDM mettra en place une surveillance des émissions sonores de la déchèterie permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence						
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU</th> <th>ÉMERGENCE admissible</th> <th>ÉMERGENCE admissible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td> <td>pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU	ÉMERGENCE admissible	ÉMERGENCE admissible	de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	
NIVEAU	ÉMERGENCE admissible	ÉMERGENCE admissible						
de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés						

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
-----------------------------	---------------------------------------	--------------------------

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	réglementée. Les mesures sont effectuées conformément à la réglementation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. - Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation</p>			
CHAPITRE VI – DECHETS				

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
-----------------------------	---------------------------------------	--------------------------

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

<p>Art. 42</p>	<p>Admissions des déchets</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. - Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public</p>	<p>Les horaires d'ouverture de la déchèterie sont affichés à l'entrée du site. En dehors des heures d'ouverture, les déchets ne peuvent pas être réceptionnés.</p> <p>Les déchets déposés sont réceptionnés sous contrôle du gardien de la déchèterie qui oriente les usagers vers les zones de dépose dédiées et identifiées (bennes, géobox, ...).</p> <p>Le SICTSDM dispose d'un registre des refus.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs (bennes, géobox, ...) est réalisé quotidiennement par le gardien de la déchèterie. Si nécessaire, les conteneurs sont évacués vers les filières de traitement et remplacés par des conteneurs vides.</p>				
<p>Art. 43</p>	<p>Déchets sortants</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. - Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; 	<p>Les déchets réceptionnés sur la déchèterie site sont envoyés, dès que la quantité est suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées. Les différentes filières de traitement ou de valorisation autorisées contractualisées par le SICTSDM sont les suivantes :</p> <p>Les déchets du site sont acheminés sur les sites de traitement ou de valorisation par voies routières. Les évacuations sont assurées par des sociétés de transport spécialisées et agréées.</p> <table border="1" data-bbox="1346 1062 2101 1292"> <thead> <tr> <th>Type du</th> <th>Destination Traitement déchet</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tout venant</td> <td>VEOLIA Propreté – Bourges (18) Centre de tri</td> </tr> </tbody> </table>	Type du	Destination Traitement déchet	Tout venant	VEOLIA Propreté – Bourges (18) Centre de tri
Type du	Destination Traitement déchet					
Tout venant	VEOLIA Propreté – Bourges (18) Centre de tri					

Intitulé du	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
-------------	---------------------------------------	--------------------------

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre
 Rapport n°A72817/C

Type de déchets	Destination	Traitement
Déchets ultimes	St Palais (18)	Centre de stockage
Déchets verts	Marmagne (18)	Compostage
Bois	Bourges (18)	Regroupement
Métaux	La Chapelle-St-ursin (18)	Recyclage
Cartons	Bourges (18)	Regroupement
Gravats	Plaimpied-Givaudins (18)	Recyclage inorganique
Déchets dangereux	La Chapelle-St-Ursin (18)	Regroupement
Déchets électriques	Domerat (03)	Recyclage
Plâtre	Bourges (18)	Regroupement

critère/article		
	<ul style="list-style-type: none"> — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 	
Art. 44	Déchets produits par l'installation Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	Le SICTSDM tient à jour un registre des déchets sortants permettant de consigner : <ul style="list-style-type: none"> — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. Les déchets produits par l'exploitation de la déchèterie : <ul style="list-style-type: none"> — déchets d'entretiens des espaces verts, — déchets non dangereux (activités administratives et repas),
Intitulé du	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

critère/article		
	<p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement</p>	<p>— déchets dangereux (DTQD⁹, Déchets de nettoyage du déboureur-déshuileur, emballages souillés des différents produits utilisés pour la maintenance, chiffons souillés, aux équipements de protection individuelle, ...), sont envoyés, dès que la quantité est suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées. Si nécessaire, le SICTSDM émet un bordereau de suivi.</p>
Art. 45	<p>Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit</p>	<p>Le SICTSDM ne brûlera pas de déchets à l'air libre.</p>
Art. 46	<p>Transports</p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants</p>	<p>Les bennes sont bâchées pour le transport.</p> <p>Si nécessaire, le SICTSDM émettra un bordereau de suivi.</p>
CHAPITRE VII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS		
Art. 47	<p>Contrôle par IIC</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Sans objet</p>
CHAPITRE VIII – EXECUTION		
Art. 48		<p>Sans objet</p>

⁹ piles, toners, encres, produits d'entretien ...

ANTEA GROUP

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
Rapport n°A72817/C

12. Justification du dépôt de demande de défrichement

L'arrêté préfectoral n°2004.1.0176 fixe les seuils de surface prévus par les articles L.9 et L.10 du Code en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative au titre du Code forestier.

Le projet de réaménagement et de mise en conformité du site ne nécessite pas de défrichement d'une partie boisée du site.

Le justificatif du dépôt de demande de défrichement n'est donc pas nécessaire.

13. Annexes

Annexe 1

Plans réglementaires Plan des réseaux humides

Annexe 2

Cessation d'activité : avis du maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre



Objet : PA0181411310002
Extension de la déchèterie

Monsieur le Président,

Vous sollicitez mon avis sur la remise en état du site de la déchèterie de Mehun-sur-Yèvre sis sur la commune de Mehun-sur-Yèvre, Chemin du Paradis, lors de son arrêt définitif.

Cette installation existante relève de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) soumises à enregistrement, du fait de la réorganisation et de l'extension que vous projetez.

En vertu du 7° de l'article R512-6 du code de l'environnement vous devez recueillir « *dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis... du Maire... compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ... dans un délai de quarante-cinq jours... »*

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une implantation d'un nouveau site, l'extension du site à de nouvelles parcelles cadastrales et les contraintes réglementaires nouvelles qui s'appliqueront à cet équipement à modifier, permettent d'imaginer que cet avis soit requis.

A ce sujet, je vous communique mes souhaits :

↳ Les produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site devront être évacués et / ou éliminés dans le cadre de filières agréées,

↳ Les installations seront démantelées et neutralisées afin de supprimer tous risques, de sorte que le site ne puisse porter atteinte à la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

↳ Les bâtiments ou installations seront démolis et la topographie des lieux remise dans l'état originel afin de permettre la réutilisation du site en accord avec les règles d'urbanisme en vigueur lors de l'arrêt définitif de l'installation,



VILLE ET MÉTIERS D'ART

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
Rapport n°A72817/C

↳ Les sols seront dépollués si la nécessité en était avérée par une évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,
Sénateur du Cher,

François PILLET

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

Annexe 3

Justificatif du dépôt d'un permis de construire

Liberté • Égalité • Fraternité
 REPUBLIQUE
 FRANÇAISE
 ministère de l'Écologie
 du Développement et
 de l'Aménagement
 durables

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou d'un permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*01 à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1. Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Déchetterie

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PA-018141-13-10002,

déposée à la mairie le **21 octobre 2013**,

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2. le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

Annexe 4

Chemin dit de Mehun à Gaillards

Convention d'utilisation signée entre la Mairie de Mehun-sur-Yèvre et le SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre

CONVENTION D'AMENAGEMENT DU CHEMIN RURAL DIT « DE MEHUN AUX GAILLARDS », LE LONG DES PARCELLES BN 434, 435, 436, 4, 5 et 6

Entre :

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers Allouis – Mehun-sur-Yèvre (SICTSDM) représenté par M. Alain DESHOULIERES, Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 6 juin 2013, élisant domicile à la mairie de Mehun-sur-Yèvre (18500) Place Jean Manceau, ci-après dénommé le Syndicat

d'une part,

et :

La Commune de Mehun-sur-Yèvre représenté par M. François PILLET, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2013, élisant domicile à la mairie de Mehun-sur-Yèvre (18500) Place Jean Manceau, ci-après dénommée Mehun ;

et :

La Commune d'Allouis représenté par M. Alain DESHOULIERES, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2013, élisant domicile à la mairie d'Allouis (18500) Le Bourg, ci-après dénommée Allouis ;

d'autre part,

PREAMBULE :

L'arrêté 200/2001 du sous-Préfet de Vierzon portant création du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers précise que dans les missions du Syndicat, il y a la gestion de la déchetterie.

La déchetterie de Mehun sur Yèvre a, au cours des cinq dernières années, d'une part développé le tri des déchets par une implantation d'espaces dédiés (DEEE, DMS, bois) et d'autre part augmenté sa capacité de réception des déchets notamment pour les végétaux. Toutefois l'accroissement de l'activité de la déchetterie est tel que cet équipement arrive à saturation. Une déchetterie moderne doit pouvoir accepter tous les déchets en les orientant le plus possible vers les filières de recyclage et diminuer ainsi le « tout-venant ».

Afin de réaliser une extension de la déchetterie, le syndicat a procédé à l'acquisition des terrains jouxtant l'installation actuelle (parcelles BN 4, 5 et 6).

Le projet retenu par le Comité Syndical et élaboré par le cabinet Antéa Group intègre, pour la sortie des véhicules des usagers le chemin rural dit « de Mehun aux Gaillards » sur la partie qui longe la déchetterie.

Ce chemin de terre, pour supporter un trafic important, doit être renforcé.

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Syndicat, de Mehun et d'Allouis en ce qui concerne les travaux de renforcement du chemin rural dit « de Mehun aux Gaillards » le long des parcelles BN 434, 435, 436, 4, 5 et 6 et leur financement.

ARTICLE 2 – TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA VOIE

Mehun, propriétaire du Chemin rural, met à la disposition du Syndicat la partie de ce chemin référencée à l'article 1^{er}. Le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement de la voie dans le cadre des travaux d'extension de la déchetterie. Le devis définitif établi dans le cadre du marché des travaux sera soumis à Mehun pour acceptation

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le montant des travaux est estimé à 81 000 € HT. Le financement sera assuré par un emprunt contracté par le syndicat sur une durée de 10 ans.
 Considérant que ces travaux sont réalisés pour l'amélioration du service public de gestion des déchets des habitants d'Allouis et de Mehun, le montant de l'annuité de l'emprunt sera récupérable auprès d'Allouis et Mehun au prorata de leurs populations (dernier recensement connu à la date de signature de la présente convention).

ARTICLE 4 – EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de réception des travaux.
 Sa durée est de 10 années (durée de l'emprunt).

ARTICLE 5 – LITIGES

Les parties mettront tout en œuvre pour résoudre à l'amiable tout litige lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention. A défaut, celui-ci sera porté devant la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en 3 exemplaires,

A Allouis le 6 juin 2013
 Alain DESHOULIERES

Président du SICTSDM



A Mehun sur Yèvre le 13 juin 2013
 François PILLET

Maire de Mehun-sur-Yèvre



(Handwritten signature)

A Allouis le 29 mai 2013
 Alain DESHOULIERES

Maire d'Allouis



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 28 juin 2013
 Numéro de certificat 018-211801410-20130613-10812013-CC
 Acte publié le 28 juin 2013
 Acte notifié le 28 juin 2013

Pour le Maire,
 L'Adjoint délégué,
(Signature)



Annexe 5

Estimation des besoins en eaux d'extinction incendie

Hypothèses

Catégorie du risque

L'activité « déchèterie » n'étant pas référencée dans le document technique D9 « Défense extérieure contre l'incendie » (CNPP 2001), le site est assimilé à un entrepôt de stockage de produits divers, soit une catégorie de risque 2.

Scénario d'incendie retenu

Le scénario majorant nécessitant des besoins en eau d'extinction les plus importants est pour circonscrire l'incendie d'une benne de déchets végétaux de 30 m³.

La benne est stockée sur une dalle béton. Deux cotés de la benne se situe le long d'un mur béton. L'emprise au sol de la benne est d'environ 18 m².

Calcul des besoins en eau

Critère	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul	
		Activité	Stockage
Hauteur de stockage :			
- jusqu'à 3 m	0		0
- jusqu'à 8 m	+ 0,1		
- jusqu'à 12 m	+ 0,2		
- au-delà de 12 m	+ 0,5		
Type de construction :			
- ossature stable au feu ≥ 1h	- 0,1		-0,1
- ossature stable au feu ≥ 30 min	0		
- ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1		
Types d'interventions internes :			
- accueil 24h/24	- 0,1		
- DAI généralisée reportée 7j/7 24h/24 en télésurveillance ou au poste de secours, avec consignes d'appels	- 0,1		
- Service sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention	- 0,3		0
◆ coefficients			-0,1
1 + ◆ coefficients			0,9
Surface de référence (S en m²)			18
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \text{somme Coef})$			1
Catégorie de risque : Risque 1 : Q ₁ = Q _i x 1 Risque 2 : Q ₂ = Q _i x 1,5 Risque 3 : Q ₃ = Q _i x 2			1,5
Risque sprinklé : Q1, Q2 ou Q3/2			-
DEBIT REQUIS (Q en m³/h)		30 m³/h (*)	

(*) : Multiple de 30 m³/h le plus proche.

Conclusion et infrastructures

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
Rapport n°A72817/C

Pour le cas de figure le plus défavorable, et afin d'en assurer la défense de contre l'incendie, les besoins en eau précédemment définis doivent, selon l'APSAD, être disponibles pendant au minimum 2h, soit un besoin en eau de 60 m³.

Le site doit donc disposer d'une réserve minimale d'eau d'extinction de **60 m³**.

Annexe 6

Arrêté Préfectoral du 13 avril 1995

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
Rapport n°A72817/C

LETREC-2014 11:15 From:

To:0248570247

Page:1/1

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 6698

19935

Pétitionnaire :
Commune de Mehun-sur-Yèvre

ARRÊTÉ du 13 AVR. 1995

autorisant l'exploitation
d'une installation classée

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992 et le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 visé ci-dessous,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchetterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

LE 10/07/2014 11:16 From:

To:0248570247

Page:1/1

2

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la demande présentée le 31 mai 1994 et complétée les 9 août et 12 septembre 1994 par M. le maire de Mehun-sur-Yèvre en vue d'être autorisé à exploiter une déchetterie sur le territoire de sa commune, en zone artisanale du Paradis, sur les parcelles cadastrées section BN n° 1, 2, 3 et 43 pour partie,

VU les plans et documents présentés par le demandeur,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 24 juin 1994,

VU l'ordonnance de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 11 juillet 1994 désignant M. Jean-Pierre BULLIER, ingénieur de l'aérospatiale en retraite, demeurant à Annoix (18340), au lieu-dit "Le Grand Parc", en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de Mehun-sur-Yèvre du 16 septembre au 15 octobre 1994 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994,

VU la délibération du conseil municipal de Mehun-sur-Yèvre en date du 27 septembre 1994,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 18 octobre 1994,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 12 août 1994,

VU l'avis de M. le directeur départemental du travail et de l'emploi en date du 22 août 1994,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 5 septembre 1994,

VU l'avis de M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile en date du 9 septembre 1994,

VU l'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 15 septembre 1994,

VU l'avis de M. le sous-préfet de Vierzon en date du 8 novembre 1994,

VU les avis de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche en date des 26 décembre 1994 et 27 janvier 1995,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 2 janvier 1995,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 9 mars 1995,

VU la lettre en date du 3 avril 1995 de la commune de Mehun-sur-Yèvre faisant connaître qu'elle n'a pas d'observation à formuler concernant le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par courrier du 23 mars 1995,

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
Demande d'enregistrement - Déchetterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
Rapport n°A72817/C

From:

To: 0248570247

Page: 1/1

- 3 -

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous le n°268.bis. de la nomenclature des installations classées ainsi libellé :

268.bis déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public : bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre
a superficie supérieure à 2 500 m²

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La commune de Mehun-sur-Yèvre est autorisée à exploiter une déchetterie sur le territoire de sa commune, dans la zone artisanale du Paradis, sur les parcelles cadastrées section BN n° 1, 2, 3 et 43 pour partie.

Une déchetterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Après un stockage transitoire ces déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

ARTICLE 2 - Dispositions générales

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Seuls les déchets suivants seront admis dans la déchetterie :

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| - bois, | - plastiques, |
| - déchets de jardin, | - pneumatiques, |
| - encombrants, | - textiles, |
| - gravats, | - verres, |
| - huiles usagées, | - médicaments, |
| - métaux, | - papiers et cartons, |
| - piles et batteries. | |

Tous les autres types de déchets sont interdits. Le dépôt d'ordures ménagères souillées est formellement interdit.

ARTICLE 3 - Aménagements

1) La déchetterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Sa hauteur est de 2 m minimum. Un portail fermé à clé interdira l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

2) Toutes dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration de la déchetterie dans son environnement visuel, notamment sera constitué un écran boisé comme rideau protecteur.

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
Rapport n°A72817/C

3) L'accès au site se fera à partir des voiries de la zone artisanale. Les voiries intérieures seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront revêtues d'un sol suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

La voirie et les aires de dépôts seront maintenues propres en permanence.

4) La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie.

Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou conteneurs.

Les casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

5) Les eaux pluviales seront récupérées à un point bas puis après passage dans un séparateur d'hydrocarbures précédé d'un déboureur seront évacuées dans le réseau communal.

Les eaux usées du local du gardien seront branchées dans le réseau d'eau usée communal.

ARTICLE 4 - Prescriptions d'exploitation

1) La liste des matériaux, objets ou produits acceptés sur la déchetterie doit être mentionnée dans un règlement intérieur ; dans cette liste ne peuvent figurer que les déchets énumérés dans l'article 2. Cette liste doit préciser également le volume ou la superficie maximale disponible pour chaque type de déchets.

2) Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

3) Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchet fixée par le règlement intérieur.

Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

4) Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture.

5) La déchetterie est mise en état de dératissage permanente.

6) Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

7) Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchetterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

02/02/2014 11:24 From:

To: 0248570247

Page: 1/1

- 5 -

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.

8) Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

ARTICLE 5 - Prescriptions incendie

Tout brûlage est interdit. La déchetterie est équipée de moyens de secours (extinction) contre l'incendie en nombre et en capacité suffisants, appropriés aux risques et à la taille de l'installation.

L'interdiction de fumer près des stocks de matériaux, objets ou produits inflammables (huiles usagées, plastiques, pneumatiques, etc...) est clairement affichée. Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Les services de secours et d'intervention les plus proches recevront toutes les informations nécessaires pour une éventuelle intervention (accès, nature des déchets...).

ARTICLE 6 - Prescriptions particulières aux papiers et cartons, textiles et déchets de jardin

1) Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

2) Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine.

3) Des moyens rapides d'intervention contre l'incendie (extincteurs, bouche d'incendie par exemple) sont mis en place à proximité immédiate des stockages.

ARTICLE 7 - Prescriptions particulières aux huiles moteurs usagées

1) Huiles moteurs usagées

Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1 500 litres maximum. Les récipients de stockage doivent être stabilisés par leur propre poids ou par une fixation au sol rendant leur renversement impossible. A défaut une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes, est mise en place :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public, ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans les récipients de stockage.

2) Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

.../...

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

00-1111-2014 11:25 From:

To:0248570247

Page:1/1

- 6 -

3) Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluie doit être évité par tout moyen approprié.

4) Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

ARTICLE 8 - Prescriptions particulières aux piles et batteries

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

L'évacuation des piles et batteries est effectuée périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter notamment en ce qui concerne les acides.

Une comptabilité des quantités évacuées est tenue à jour par l'exploitant.

ARTICLE 9 - Prescriptions particulières aux médicaments

Les médicaments sont réceptionnés dans un local fermé dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Une personne, affectée à la déchetterie, est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation des médicaments est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvement afin que les médicaments ne soient pas détournés de leur destination prévue.

ARTICLE 10 - Accident

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel qu'une rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées tout accident ou incident de nature à porter atteinte à la protection de l'environnement.

ARTICLE 11 - Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 8 h 00 à 20 h 00, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 20 h 00 à 8 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

.../...

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
 Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
 Rapport n°A72817/C

20-FEB-2014 11:27 From:

To:0248570247

Page:1/1

. 7 .

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Des mesures spécifiques, telles que la construction d'un mur, devront être prises lorsque des immeubles à usage d'habitation ou de lieu de travail sont situés à proximité immédiate de la déchetterie.

L'enlèvement des déchets ne pourra se faire que les jours ouvrables de 8 h 00 à 20 h 00.

Les différents matériels et engins éventuellement utilisés pour la manutention des déchets, casiers ou conteneurs divers, devront avoir fait l'objet d'une homologation en matière d'émission sonore sur la base des prescriptions fixées par l'arrêté du 11 avril 1972.

ARTICLE 12 - Installations électriques

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 14 - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 15 - Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 16 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 17 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 18 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II titre III du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 19 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 20 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mehun-sur-Yèvre et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

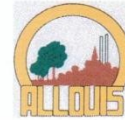
Annexe 7

Plan de formation 2013-2014 des agents de la déchèterie

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
Rapport n°A72817/C



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET
DE TRI SELECTIF DES DECHETS MENAGERS



PLAN DE FORMATION GARDIENS DE DECHETTERIE
2013-2014

Formation	Formateur
Gestion du stress	CNFPT
Accueil du public difficile	
Geste et posture	
Sécurité produit chimique	
Gardien de déchetterie	

Le Président
Alain DESHOULIERES



Place Jean Manceau – BP 35
18500 MEHUN SUR YEVRE
TEL : 02 48 57 30 25

SICTSDM Allouis - Mehun-sur-Yèvre
Demande d'enregistrement - Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre (18)
Rapport n°A72817/C



Fiche signalétique

Rapport

Titre : Déchèterie de Mehun-sur-Yèvre – Dossier d'enregistrement

Numéro et indice de version : A72817/B

Date d'envoi : 2 octobre 2014

Nombre de pages : 88

Nombre d'annexes dans le texte : 7

Nombre d'annexes en volume séparé :

0

Diffusion (nombre et destinataires) :

5 ex. SICTSDM

1 ex. Agence

Client

Coordonnées complètes :

SICTSDM Allouis – Mehun-sur-Yèvre

Place Jean Maceau

18 500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 02 48 57 06 18

E-mail. : contact.sictsdm@orange.fr

Nom et fonction des interlocuteurs : Monsieur DESHOULIERES

Président du SICTSDM Allouis – Mehun-sur-Yèvre

Antea Group

Unité réalisatrice : PDEC

Nom des intervenants et fonction remplie dans le projet :

Interlocuteur commercial : Fabrice GERVAIS

Responsable de projet : Loïc REUZE

Auteur : Fabrice GERVAIS

Secrétariat : Leila MOUDKHIL

Qualité

Contrôlé par : *Christine YUNG*
Date : .15 décembre 2015 - *Version C*

N° du projet : *CENP120126*
Références et date de la commande :

Mots clés : déchèterie, maîtrise d'œuvre, dossier d'enregistrement, ICPE, Mehun-surYèvre

